TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2016 À 18 H 30

ÉTAIENT PRÉSENTS : M.J. **BERTOUX** - J. **CLOAREC** - M. **COCHERIL** - M.T. **DELORME** - F. **FER** - V. **FILY** - J.G. **FLOC'H** - L. **GOLIAS** - F. **HAMON** - J.J. **LECHAUVE** - P.Y. **LE CLÉAC'H** - S. **LE GALL-COUTELLER** - R. **LE JEUNE** - S. **LE PINVIDIC** - Y. **LOHIER** - P. **MADEC** - M. **MADEC-CLEÏ** - A. **MARTIN** - A. **OLIVIER** - Y. **RIOU** - M. **ROUSIC** - G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTS EXCUSÉS : D. **BROUDIN** - N. **GARION** - M. **GIREAULT** - J.P. **HERVET** - A.S. **LE BRIS**

PROCURATIONS :
Mme D. **BROUDIN** a donné pouvoir à Mme A. **MARTIN**
Mme N. **GARION** a donné pouvoir à M. M. **ROUSIC**
Mme M. **GIREAULT** a donné pouvoir à Mme F. **FER**
M. J.P. **HERVET** a donné pouvoir à M. J. **CLOAREC**
Mme A.S. **LE BRIS** a donné pouvoir à M. P. **MADEC**

M. M. **ROUSIC** a été nommé secrétaire de séance.

Mairie de Saint-Martin-des-Champs - CS 77832 - 29678 MORLAIX Cedex
Ti-kêr Sant-Martin-war-ar-Maez - CS 77832 - 29678 MONTROULEZ Cedex
Tél./Pgz 02 98 62 06 47 - Fax/Plr 02 98 88 33 32 - E-mail : mairie@ville-stmartin29.fr - Site : www.ville-st-martin29.fr
Siret 212 902 548 00016

Monsieur **HAMON** ouvre la séance du conseil municipal à 18 h 30.

Il s'agit de la dernière séance de l'année.

Vingt-deux membres sont présents.

Cinq membres sont absents et ont donné procuration :

- Mme D. **BROUDIN** a donné pouvoir à Mme A. **MARTIN**
- Mme N. **GARION** a donné pouvoir à M. M. **ROUSIC**
- Mme M. **GIREAULT** a donné pouvoir à Mme F. **FER**
- M. J.P. **HERVET** a donné pouvoir à M. J. **CLOAREC**
- Mme A.S. **LE BRIS** a donné pouvoir à M. P. **MADEC**

Monsieur Marc **ROUSIC** est nommé secrétaire de séance.

Monsieur **HAMON** demande l'approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal du 16 novembre 2016. En l'absence d'observations, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Il y a douze questions à l'ordre du jour plus une question diverse relative à des demandes de subvention d'Etat.

FINANCES

1. Durée d'amortissement des biens immobiliers et subventions

Rapporteur : M. Hamon.

Jusqu'à présent, la durée d'amortissement des biens et subventions n'était pas précisée par délibération, il s'avère nécessaire de le faire.

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables, il est présenté une délibération regroupant les modalités d'amortissement pour l'ensemble des budgets de la Ville.

Les instructions budgétaires M14 et M4 précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer, pour d'éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau joint en annexe 1, la durée d'amortissement maximale autorisée par les instructions M14 et M4.

En ce qui concerne les subventions d'équipements versées, les durées maximales prévues par l'instruction comptable M14 sont les suivantes :
a) Cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au b) et c) ;
b) Quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
c) Trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une subvention qui le nécessiterait.

En application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 500 € pour la collectivité.

Les catégories d'immobilisations et subventions concernées par l'amortissement figurent dans le tableau joint en annexe 1.

Le dossier a été examiné en commission finances du 6 décembre 2016.

Il est donc proposé, aux membres du conseil municipal d'approuver les amortissements et leurs durées tels que proposés dans le présent rapport et dans le tableau joint en annexe 1.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, approuvent les amortissements et leurs durées tels que proposés dans le présent rapport et dans le tableau joint en annexe 1.

2. **Vente des anciens chemins du Haut Launay**
Rapporteur : M. Riou.

Par délibération du 06 septembre 2012, le conseil municipal acceptait la vente des terrains de la zone du Haut Launay à Morlaix Communauté au prix fixé par le jugement du Tribunal de Grande Instance de Brest le 22 juin 2012 dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Aux termes de cette même délibération, le conseil municipal décidait de vendre à Morlaix Communauté les anciens chemins communaux privés traversant les parcelles du Haut Launay au prix qui serait fixé par le jugement de la Cour d'Appel de Rennes (voir plan en annexe 2).

Le 22 novembre 2013, la Cour d'Appel de Rennes rendait ses décisions et fixait trois prix d'indemnisation suivant la situation des parcelles soit :

- pour les terres appartenant aux Consorts PAUGAM Maurice : 7 € le mètre carré,
- pour les terres appartenant à Monsieur ROBIN- PRÉVALLÉ : 6 € le mètre carré,
- pour les terres appartenant à Monsieur Eric PAUGAM : 5 € le mètre carré.

La procédure d'expropriation est achevée et il convient de régulariser la vente des chemins.

Conformément au plan de géomètre ci-joint, il a été proposé à Morlaix Communauté :

- pour le lot A d'une contenance cadastrale de 2 263 m² le prix du mètre carré de 6,50 € HT
- pour le lot C d'une contenance cadastrale de 437 m² le prix au mètre carré de 6 € HT

Morlaix communauté a été saisie de la demande et a délibéré le 7 novembre 2016 favorablement sur la proposition d'acquisition telle que présentée (voir en annexe 3).

La question a été examinée à la commission urbanisme du 28 novembre 2016 et en commission finances du 6 décembre 2016.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce dossier. En cas de décision favorable, de donner délégation à M. Le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

M. Madec s'interroge sur l'entretien futur de ces chemins, étant donné que Morlaix Communauté n'a pas le matériel nécessaire pour la prise en charge.

M. Hamon et M. Riou répondent que ces chemins n'existent plus en tant que tels car ils ont été intégrés dans les parcelles cultivées.

Le plan d'aménagement des terrains a été modifié et parviendra en mairie très prochainement.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, se prononcent favorablement sur ce dossier et donnent délégation à M. Le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

3. **Vente du lot n°36 au lotissement de l'Hermitage**
Rapporteur : M. Riou.

Le lotissement communal de l'Hermitage a été approuvé par arrêté municipal du 06 mars 2013. L'aménagement des 47 lots se fait en 4 tranches.
Une personne a fait part de son souhait de pouvoir acquérir un lot dans la tranche 3.

Il s'agit du lot n° 36 (voir plan joint en annexe 4).
- Lot n° 36 : cadastré AB 511. Superficie : 394 m². Prix de vente TTC : 23 340,56 €
- Acquéreur : M. Genadi ALEKSIEV domicilié 32 Hameau du Clos des Futaies à Morlaix (29600)

Le prix du lot comprend les frais de bornage, les frais de branchement jusqu' en limite du lot, la réalisation du muret technique à l'entrée du lot et le massif d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.
Les frais d'acte notariés sont à la charge de l'acquéreur.

Le dossier a été examiné en commission urbanisme du 28 novembre 2016 et en commission finances du 6 décembre 2016.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce dossier. En cas de décision favorable, de donner délégation à M. Le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, se prononcent favorablement sur ce dossier et donnent délégation à M. Le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

4. **Avenant au compromis de vente à la société Aiguillon Construction du terrain au rond-point du Gouélou**
Rapporteur : M. Riou.

Un compromis de vente a été signé le 3 décembre 2015 entre la commune et la Société Aiguillon Construction portant sur le terrain de Roz ar Hoat au rond-point du Gouélou cadastré AR 69 d'une superficie de 6795 m².

Ce terrain est destiné à la construction de 48 logements sociaux en deux tranches dont 24 pour un programme de location-accession (PSLA) et 24 pour un programme de location.

La régularisation de la vente par acte authentique était prévue pour le 31 décembre 2016.
Afin de pouvoir atteindre un taux de pré-commercialisation suffisant pour les 12 logements en location- accession, la Société Aiguillon Construction demande de proroger la date butoir au 30 juin 2017. De ce fait la signature de l'acte authentique sera reculée au 30 juin 2017. Un avenant au compromis de vente initial s'avère nécessaire (cf. annexe 5).
Les autres dispositions contenues dans le compromis de vente du 3 décembre 2015 sont inchangées.

Le dossier a été examiné en commission urbanisme du 28 novembre 2016 et en commission finances du 6 décembre 2016.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette proposition d'avenant tel que présenté en annexe. En cas de décision favorable, de donner délégation à M. Le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

M. Hamon précise qu'à l'heure actuelle, il n'y a qu'un contrat de vente signé. La société Aiguillon Construction a de nombreux contacts mais le montage des dossiers prend du temps puisqu'il faut l'accord des banques.

M. Madec fait remarquer qu'on bloque des terrains pour la même société depuis longtemps. Il faudrait faire attention à ne pas suivre la même voie qu'à Plourin-Lés-Morlaix avec les Genêts d'Or.

M. Hamon répond que cette parcelle de la ZAC appartient à la commune depuis de nombreuses années et qu'elle était exploitée par M. Beyou jusqu'à sa retraite. Il n'est pas inquiet sur son aménagement.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, se prononcent favorablement concernant cette proposition et donnent délégation à M. Le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

5. **Garantie d'emprunt auprès de la Caisse de Dépôt, demandée par la SA d'HLM Aiguillon Construction pour l'acquisition et la réalisation de deux logements allée Saint-François à Saint-Martin-des-Champs**
Rapporteur : M. Golias.

En application des articles L 2252-1 et L 2252- 2 du code général des collectivités territoriales, et de l'article 2298 du code civil, la SA d'HLM Aiguillon Construction demande de garantir deux emprunts auprès de la caisse des Dépôts et de Consignation pour l'acquisition et la réalisation de deux logements sociaux, allée Saint-François à Saint-Martin-des-Champs.

Le montant total de garantie demandé est de 103 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions prévues au contrat de prêt n°56425 (joint en annexe 6) constitué de deux lignes de prêts.

Il est demandé au garant d'accorder pour la durée totale du prêt sa garantie à hauteur de 50%,
Cette garantie est demandée jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est rappelé les règles en matière de garantie d'emprunt :

- Plafond à ne pas dépasser : 50 % recettes réelles de fonctionnement (annuités d'emprunt garantis + dette communale)
- Plafond par organisme : 10 % des 50 % des recettes réelles de fonctionnement,
- Quotité garantie de l'emprunt : 50 %,

Ces 2 dernières limitations ne s'appliquent pas aux organismes de droit public, aux opérations de logement social réalisées par des organismes HLM ou avec des aides de l'État.

Total recettes réelles de fonctionnement prévues au budget 2016	4 387 951
Plafond 50% des recettes réelles de fonctionnement	**2 193 975**
Plafond d'annuité par organisme: 10%	220 897

Annuités des emprunts garantis en 2016	
– OPAC Habitat 29	171 947
– HLM Armorique	44 065
– IME arBrug	50 577
– Aide et soins à domicile	7 428
– HLM Aiguillon construction	77 996
– Association Saint François	98 018
Total annuité emprunts garantis	**450 031**
Total annuités prévues 2016	**346 000**
dont budget commune	238 000
dont budget lotissement l'Hermitage	108 000
Total annuité :	**796 031**
annuité dette communale	346 000
+	
annuité emprunt garanti	450 031

La proposition de garantie d'emprunt telle qu'exposée est donc soumise aux membres du conseil municipal pour accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement de deux prêts pour un montant total de

206 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 56425, joint en annexe 6.

Le dossier a été examiné en commission finances du 6 décembre 2016.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce dossier. En cas de décision favorable, de donner délégation à M. Le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

A la question posée de savoir si la commune ne garantit pour la SA Aiguillon Construction que le prêt pour la maison 4, allée Saint-François, Mme Conan-Madec répond que la commune garantit la construction des logements sociaux de la rue Jules Ferry aussi mais les annuités ne commenceront à courir qu'en 2018. C'est la raison pour laquelle la garantie n'apparaît pas dans le tableau.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, se prononcent favorablement concernant ce dossier et donnent délégation à M. Le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

6. Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement 2017

Rapporteur : M. Golias.

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. »

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la possibilité d'engager, liquider et mandater, jusqu'à la date du vote du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses de l'exercice 2016.
Le montant des crédits ouverts au budget 2016 s'élève à 2 001 396 euros, le quart représente : 500 349 euros.

Il est proposé de voter les crédits dans les chapitres suivants :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 22 500,
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées : 80 000,
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 232 849,
Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 165 000.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer concernant cette proposition.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, se prononcent favorablement concernant cette proposition.

7. Demande de subventions auprès de la CAF au titre des fonds publics et territoires

Rapporteur : M. Madec-Clei.

L'appel à projet de la CAF intitulé "Fonds Publics et Territoires" a pour vocation de contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales.

Il s'agit de réduire les inégalités tant en ce qui concerne le niveau de service rendu que la nature des réponses mises en œuvre sur les territoires.

A cet effet, trois objectifs sont poursuivis :
- développer une offre d'accueil à même de mieux répondre aux besoins des familles,
- accroître l'accessibilité à l'offre de service « enfance » et « jeunesse »,
- accompagner la structuration de l'offre sur les territoires dans une dynamique partenariale.

La Caisse d'Allocations Familiales du Finistère attribue des fonds au titre du dispositif Fonds Publics et Territoires, pour des actions relevant de différents dispositifs :
- renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les EAJE (établissement d'accueil du jeune enfant) et ALSH (accueil de loisirs sans hébergement),
- adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics,
- soutenir les projets portés par les adolescents,
- accompagner les problématiques territoriales des équipements et services d'accueil,
- accompagner les actions relevant d'une démarche innovante.

Il est proposé de solliciter une subvention pour le projet suivant :

- soutenir les projets portés par les adolescents :

Dépenses		**Recettes**	
	Montants HT		Montants
Acquisition de matériels et mobiliers (2 poufs, appareil photographique, table et bancs en bois, cuisinière induction, sonorisation portative)	2 039,90	Autofinancement	407, 98
		Participation CAF (jusqu'à 80 %)	1 631,92
TOTAL	**2 039,90**	**TOTAL**	**2 039,90**

Ces acquisitions sont destinées à favoriser l'organisation d'activités par les jeunes.

Les membres du conseil municipal sont invités à se prononcer sur la demande de subvention auprès de la CAF, pour le dossier suivant :
- acquisition de matériels et mobiliers destinés à favoriser l'organisation d'activités par les jeunes au Local Jeunes de Kerdéoser : pour un montant total de 2 039,90 € et une demande de subvention CAF de 1 631,92 €.

M. Madec-Clei précise que les animatrices du local de Kerdéoser ont vu ce qu'il manquait comme matériel pour les activités des jeunes et ont présenté le dossier en ce sens.

Le matériel sera transféré au Binigou quand l'aménagement des locaux sera achevé.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, se prononcent favorablement sur ce dossier et sur la demande de subvention auprès de la CAF, pour le dossier suivant :
- acquisition de matériels et mobiliers destinés à favoriser l'organisation d'activités par les jeunes au Local Jeunes de Kerdéoser : pour un montant total de 2 039,90 € et une demande de subvention CAF de 1 631,92 €.

8. **Information : attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la maison des associations et de l'accueil des jeunes au Binigou**
 Rapporteur : M. Hamon.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales le conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire en application de la délibération N° 2014/65 du conseil municipal du 30 mars 2014.

Une consultation a été effectuée concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la transformation du site du Binigou en Maison des Associations et d'Accueil des Jeunes.

En raison du montant de ce marché public, la procédure adaptée a été utilisée pour cette opération en application des articles 27 et 90 du décret n° 2016-330 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Suite à l'analyse des offres, la proposition de Laab Fauquert Architectes de Lannion, mieux disante, a été retenue pour le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération de transformation du site du Binigou en Maison des Associations et d'Accueil des Jeunes.

Le montant du marché est de 52 000,00 € HT soit 62 400,00 € TTC.

Le dossier a été examiné en commission finances du 6 décembre 2016 et en commission environnement-bâtiments-agriculture du 12 décembre 2016.

Les membres du conseil municipal ont été informés de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la Maison des Associations et de l'Accueil des Jeunes au Binigou.

9. Transfert des compétences eau potable et assainissement du SIVOM Morlaix Saint-Martin-des-Champs à Morlaix Communauté

Rapporteur : M. Hamon.

La loi Notre portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015, impose le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des communes ou syndicats vers les EPCI, Etablissements publics de Coopération Intercommunale, y compris aux communautés de communes et d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Morlaix Communauté en séance du 9 mai 2016, a décidé que le transfert de ces compétences se ferait à compter du 01 janvier 2017. Des délibérations concordantes ont été prises par les communes du territoire de Morlaix Communauté, dont Saint-Martin-des-Champs le 05 juillet 2016.

L'arrêté préfectoral n°2016 270-0001 du 26 septembre 2016 a été pris, il enregistre les modifications des statuts de Morlaix Communauté, à compter du 01 janvier 2017.

Il convient de mettre à jour les statuts du SIVOM Morlaix Saint-Martin-des-Champs et notamment repréciser les compétences du SIVOM :

- transfert des compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées »,
- intégration de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie », exercée de fait par le syndicat.

Des délibérations concordantes devront être prises par le SIVOM de Morlaix Saint-Martin-des-Champs et les conseils municipaux de Morlaix et de St-Martin-des-Champs afin de se prononcer sur cette modification statutaire, telle que présentée en annexe. Le comité syndical du SIVOM a délibéré le mercredi 7 décembre 2016.
Le dossier a été examiné en commission finances du 6 décembre 2016.
Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette modification de statuts du SIVOM Morlaix Saint-Martin-des-Champs à compter du 01 janvier 2017.
Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, se prononcent favorablement sur la modification de statuts du SIVOM Morlaix Saint-Martin-des-Champs à compter du 01 janvier 2017, tels que présentés en annexe 7.

10. Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences eau potable et assainissement des eaux usées et transferts des emprunts

Rapporteur : M. Hamon.

L'arrêté préfectoral du Préfet du Finistère a entériné la modification des statuts de Morlaix Communauté en intégrant les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de Morlaix Communauté, à compter du 1 er janvier 2017.
La mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à la gestion des services eau potable et assainissement des eaux usées constitue le régime de droit commun applicable au transfert des biens et équipements.

Il est rappelé que l'article L1321-1 alinéa 1 du CGCT dispose que le transfert entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées.
L'article L1321-1 alinéa 2 du CGCT précise que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal pour

chaque compétence (eau et assainissement) établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal sera établi contradictoirement entre le syndicat de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs antérieurement compétent et Morlaix Communauté et les communes de Morlaix et Saint-Martin-des-Champs. L'état des actifs pour l'eau et l'assainissement, mis à disposition de Morlaix Communauté par le SIVOM Morlaix Saint-Martin-des-Champs, est joint en annexe 8.

Pour assurer également la continuité en ce qui concerne le remboursement des échéances des emprunts liés au transfert de l'eau et de l'assainissement dès le 1 er janvier 2017, il convient de procéder aux transferts des contrats d'emprunts, listés en annexe 9, du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs à Morlaix Communauté.
Afin de simplifier la procédure, et en accord avec le Trésorier du SIVOM de Morlaix Saint-Martin-des-Champs et de Morlaix Communauté, la mise à disposition des biens et le transfert des emprunts nécessaires à l'exercice des compétences : gestion des services eau potable et assainissement des eaux usées, se fait directement du SIVOM à Morlaix Communauté. Pour la répartition des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice de ces compétences, entre les communes de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs, il est fait application des pourcentages de répartition des charges, fixés par délibération du SIVOM, en fonction du potentiel fiscal des trois taxes de chaque commune membre. Pour information, ce pourcentage était de 25,69 % au titre du budget 2016 du SIVOM Morlaix Sain-Martin-des-Champs.
Le transfert des compétences à Morlaix Communauté au 01 janvier 2017 entraînera la clôture des budgets annexes M49 eaux potables et assainissement des eaux usées, du SIVOM Morlaix-Saint-Martin-des-Champs, au 31 décembre 2016.

Le dossier a été examiné en commission finances du 06 décembre 2016.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de valider cette procédure :
- la mise à disposition directe du SIVOM Morlaix-Saint-Martin-des-Champs à Morlaix Communauté, des biens, équipements, services, contrats,

et
- le transfert direct des emprunts,
nécessaires à la gestion des services eau potable et assainissement des eaux usées, en appliquant le ratio de répartition habituel entre les deux communes de Morlaix et Saint-Martin-des-Champs, voté par le SIVOM Morlaix Saint-Martin-des-Champs.
Cette procédure de mise à disposition des biens et de transfert des emprunts, tels que listés en annexes 8 et 9, est applicable au 01 janvier 2017.

M. Hamon précise que le Conseil Municipal de Morlaix a voté cette même délibération hier.

M. Madec demande si la procédure adoptée est bien la bonne car le Trésorier de Morlaix n'était pas certain lors de la réunion du comité syndical du SIVOM le 7 décembre 2016.

M. Hamon répond qu'il y a eu de nombreux échanges entre les collectivités et la sous-préfecture sur la marche à suivre. Mais finalement la délibération est bien à prendre dans les mêmes termes par le SIVOM, la ville de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs et Morlaix Communauté. La ville de Morlaix a voté la délibération à l'unanimité.

M. Madec indique que le SIVOM a voté une augmentation du prix de l'eau de 3 %.

Pour M. Hamon, si on veut que le service fonctionne, il faudra lui donner les moyens. D'autre part, il ajoute que concernant les excédents il a déjà fait part de sa position.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, se prononcent favorablement sur :
- la mise à disposition directe du SIVOM Morlaix-Saint-Martin-des-Champs à Morlaix Communauté, des biens, équipements, services, contrats,
et
- le transfert direct des emprunts,
nécessaires à la gestion des services eau potable et assainissement des eaux usées, en appliquant le ratio de répartition

habituel entre les deux communes de Morlaix et Saint-Martin-des-Champs, voté par le SIVOM Morlaix Saint-Martin-des-Champs.
Cette procédure de mise à disposition des biens et de transfert des emprunts, tels que listés en annexes 1 et 2, est applicable au 01 janvier 2017.

11. Rapport d'activités du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère - SDEF

Rapporteur : M. Hamon.

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère Morlaix a adressé en mairie le rapport d'activités de l'année 2015.

L'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales précise que le rapport d'activités de l'établissement public de coopération intercommunale doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Le rapport d'activités 2015 du SDEF, est présenté aux membres du conseil municipal, lien internet :
www.sdef.fr

Il a été présenté en commission environnement-bâtiments-agriculture le 12 décembre 2016.

Il est également disponible en mairie.

Le rapport d'activités 2015 du SDEF, a été présenté aux membres du conseil municipal.

12. Morlaix Communauté – SPANC : Rapport annuel 2015

Rapporteur : M. Hamon.

Le territoire de Morlaix Communauté comporte 9 650 installations d'assainissement non collectif dont 138 sur Saint-Martin-des-Champs.

À l'échelon du territoire, 85 % des installations sont déclarées conformes.

Sur Saint-Martin-des-Champs, en 2015, les pourcentages figurent sur le tableau ci-dessous qui montre l'évolution de l'état des installations.

	2015	2014	2013	2008
Satisfaisant	14%	12%	12%	9%
Satisfaisant avec réserves	69%	73%	74%	71%
Non satisfaisant	15%	13%	12%	18%
Sans avis	1%	1%	1%	1%
En projet	1%	1%	1%	1%

Suivant l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un établissement public de coopération intercommunale, le maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le rapport d'activités 2015 du service public assainissement non collectif de Morlaix Communauté qui a été présenté en conseil communautaire du 12 septembre 2016 est donc communiqué aux membres du conseil municipal et annexé au présent rapport (cf annexe 10).
Ce rapport sera mis à la disposition du public en mairie.
Le dossier a été présenté en commission environnement-bâtiments-agriculture du 12 décembre 2016.

Le rapport annuel 2015 SPANC, de Morlaix Communauté, a été présenté aux membres du conseil municipal.

M. Hamon fait remarquer que le seul levier de mise aux normes pour les communes ce sont les transactions immobilières qui obligent à une mise en conformité dans le délai d'un an. Il fait remarquer que les coûts des contrôles n'ont pas changé.

13. Questions diverses

Demandes de subventions d'Etat : rénovation de l'école élémentaire bilingue Jules Ferry
Rapporteur : M. Hamon.

Par délibération n°2016/74 du 21 septembre 2016, le plan de financement prévisionnel de la Rénovation de l'école élémentaire bilingue Jules Ferry a été approuvé.

Pour ce projet, les subventions d'Etat suivantes entre autres, sont sollicités :
- Rénovation de l'école élémentaire bilingue Jules Ferry : DETR : 250 000 € - FSIL : 150 000 €.

Les services de la préfecture du Finistère par mail en date du 9 décembre 2016, demandent de ne pas préciser dans les délibérations du conseil municipal arrêtant les plans de financement prévisionnels, la nature de la subvention d'Etat sollicitée (DETR et FSIL).

Il est donc proposé :
- de modifier la demande de subventions pour la délibération concernée,
- de remplacer DETR et FSIL par demande de subventions d'Etat,
- de modifier le plan de financement prévisionnel voté en conseil municipal du 21 septembre 2016 et de le remplacer par le suivant présenté en annexe 11.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, décident :
- de modifier la demande de subventions pour la délibération concernée,
- de remplacer DETR et FSIL par demande de subventions d'Etat,
- de modifier le plan de financement prévisionnel voté en conseil municipal du 21 septembre 2016 et de le remplacer par le suivant présenté en annexe 11.

Demandes de subventions d'Etat : maison des associations et l'accueil des jeunes au Binigou
Rapporteur : M. Hamon.

Par délibération n°2016/92 du 16 novembre 2016, le plan de financement prévisionnel de la Maison des Associations et l'Accueil des Jeunes au Binigou a été approuvé.

Pour ce projet, la subvention d'Etat suivante, a été sollicitée :
- Maison des Associations et l'Accueil des Jeunes au Binigou : DETR : 250 000 €.

Les services de la préfecture du Finistère par mail en date du 9 décembre 2016, demandent de ne pas préciser dans les délibérations du conseil municipal arrêtant les plans de financement prévisionnels, la nature de la subvention d'Etat sollicitée (DETR et FSIL).

Il est donc proposé :
- de modifier la demande de subvention pour la délibération concernée,
- de remplacer DETR par demande de subvention d'Etat,
- de modifier le plan de financement prévisionnel voté en conseil municipal du 16 novembre 2016 et de le remplacer par le suivant présenté en annexe 12.

Les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, décident :
- de modifier la demande de subvention pour la délibération concernée,
- de remplacer DETR par demande de subventions d'Etat,
- de modifier le plan de financement prévisionnel voté en conseil municipal du 16 novembre 2016 et de le remplacer par le suivant présenté en annexe 12.

Demandes de subventions d'Etat : aménagement de sécurité rue Ty Névez
Rapporteur : M. Hamon.

Par délibération n°2016/101 du 16 novembre 2016, le plan de financement prévisionnel pour l'aménagement de sécurité rue Ty Névez a été approuvé.

Pour ce projet, la subvention d'Etat suivante, a été sollicitée :
- Aménagement de sécurité rue Ty Névez : DETR : 39 500 €.

Les services de la préfecture du Finistère par mail en date du 9 décembre 2016, demandent de ne pas préciser dans les délibérations du conseil municipal arrêtant les plans de financement prévisionnels, la nature de la subvention d'Etat sollicitée (DETR et FSIL).

Il est donc proposé :
- de modifier la demande de subvention pour la délibération concernée,
- de remplacer DETR par demande de subvention d'Etat,
- de modifier le plan de financement prévisionnel voté en conseil municipal du 16 novembre 2016 et de le remplacer par le suivant présenté en annexe 13.

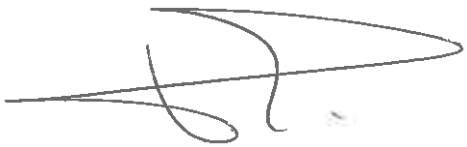
Les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés, décident :
- de modifier la demande de subvention pour la délibération concernée,
- de remplacer DETR par demande de subvention d'Etat,
- de modifier le plan de financement prévisionnel voté en conseil municipal du 16 novembre 2016 et de le remplacer par le suivant présenté en annexe 13.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 19 h 15.

A **SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**,
Le 09 janvier 2017

Le secrétaire de séance,
Marc **ROUSIC**

Le Maire,
François **HAMON**





ANNEXE 1

Amortissement des immobilisations

	Biens ou catégories de biens amortis	Durées d'amortissement en année	Exemples
Immobilisations incorporelles			
Frais de réalisation document urbanisme	Frais de réalisation document urbanisme	5	
Frais d'études	Frais d'études	5	
Logiciels			
Logiciels bureautiques	Logiciels bureautiques	2	Windows/RFID
Immobilisations corporelles			
	Plantations d'arbustes	15	
	Autres agencements de terrains	15	
Immeubles de rapport	Immeubles de rapport	30	Biens immeubles productifs de revenus
Installations de voirie	Panneaux de signalisation- barrières	10	Panneaux de signalisation- barrières
	Clôtures	10	Clôtures- Autres
Autres matériel d'outillage et d'incendie	Extincteurs-	10	Extincteurs-Autres
Matériel et outillage de voirie	Matériel roulant	10	tractopelle+autres
	Autre matériel et outillage de voirie	10	tondeuse- broyeur-lame neige+ autres
Autres installations , matériel et outillage	Autres matériels	8	Postes de soudure- scie-taille haie-meuleuse-+ autres
Autres immobilisations incorporelles	Matériel de transport	8	Camions- vé hicules
		8	Autres matériels
	Matériel de bureau et informatique	5	Ordinateurs-videoprojecteurs-imprimante téléviseurs-Matériel RFID-douchettes
		5	Autres matériels
	Mobilier de bureau	10	
	Autres biens	10	Structures mobiles de jeux-
		10	Matériel sportif
		10	Illuminations
		10	Gros électroménager-Mobilier cuisine
		5	Matériels divers : audiovisuels et autres
		10	Autres biens

Amortissement des subventions

Types de Subventions		Durées d'amortissement en année
Amortissement des subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement finançant des biens mobiliers, matériel et études	5
	Subventions d'équipement finançant des bâtiments et installations	15
	Subventions d'équipement finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	30

Amortissement des subventions transférées en fonctionnement		Sur la même durée que l'amortissement des biens - Pass fonciers : Sans

Annexe 2

Commune :
Saint-Martin-des-Champs

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

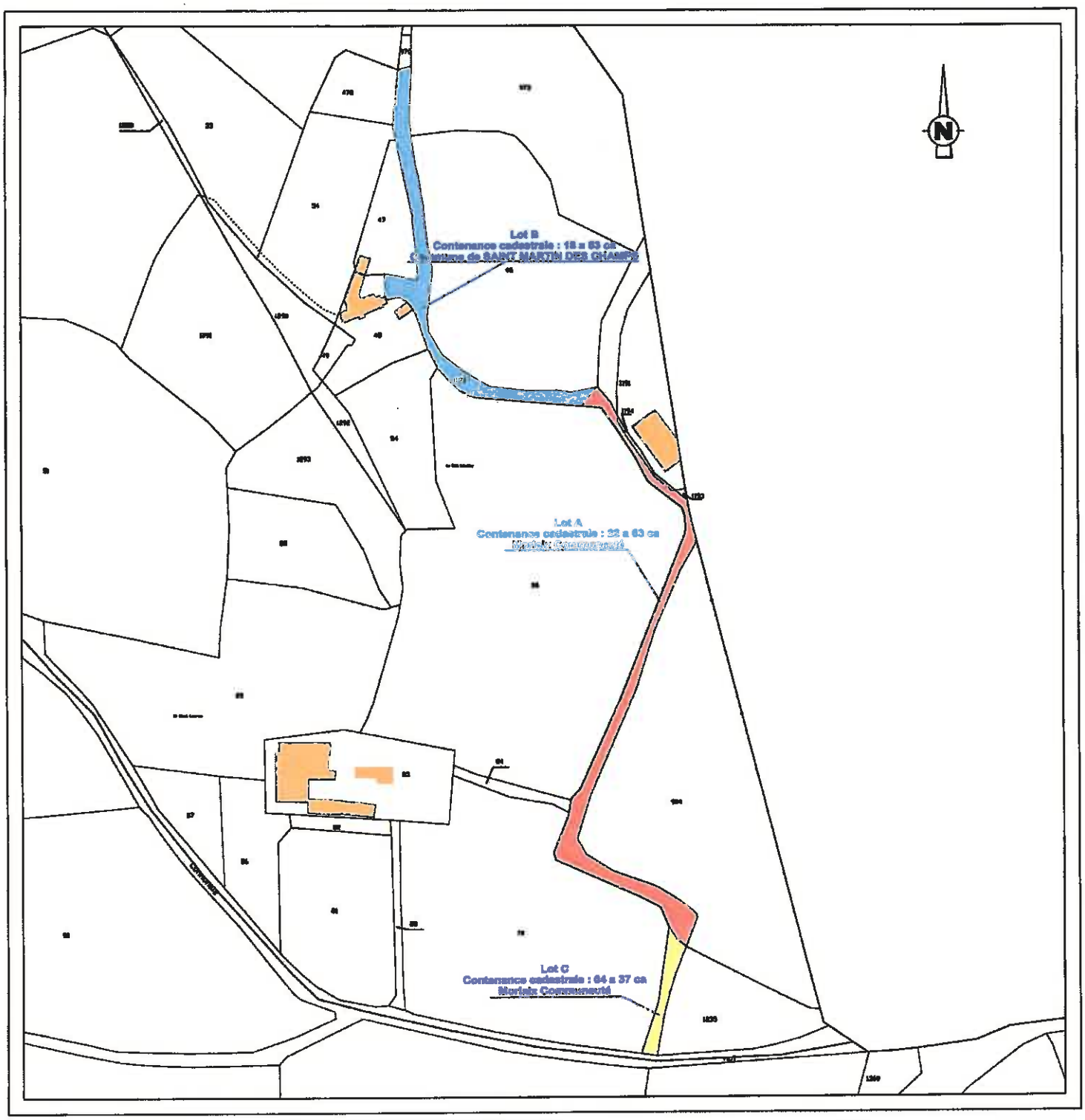
TERRAGONE

Section	: C1
Qualité du plan	: non régulier
Echelle d'origine	: 1/2500
Echelle d'édition	: 1/2000
Date de l'édition	: 05/12/2012
Support numérique	:

Terragone
SOCIÉTÉ DE GEOMETRES EXPERTS
Angotsement Séveaux & Associés

AGENCE DE MORLAIX
17 rue Léonard de Vinci
29600 MORLAIX
Tél. 02 98 88 04 01 . Fax 02 98 88 98 48
morlaix@terragone.fr

Nota : Les contenances cadastrales ne seront définitives qu' après exécution du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral.



Annexe 3

Envoyé en préfecture le 22/11/2016
Reçu en préfecture le 22/11/2016
Affiché le
ID : 029-242900835-20161107-B16_080-DE

MORLAIX communauté
BAIE DE MORLAIX

Morlaix Communauté
Décision du Bureau communautaire n° B16-080

Séance du lundi 7 novembre 2016

L'an deux mil seize, le sept novembre à dix-sept heures trente, le Bureau communautaire s'est réuni au siège de Morlaix Communauté, salle Cathédrale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Fichet, Président.

Date de la convocation : le 28 octobre 2016
Nombre de membres en exercice : 21
Nombre de membres présents : 19
Nombre de votants : 19

Étaient présents : Jean-Luc Fichet, Thierry Piriou, Françoise Raoult, Agnès Le Brun, Guy Pennec, Maryse Tocquer, Yvon Le Cousse, Yves Moisan, Guy Pouliquen, Claude Poder, Nathalie Bernard, Gwenolé Guyomarc'h, Bernard Guilcher, Michèle Bauzil, François Girotto, Clotilde Berthemet, Véronique Pereira, Marlène Tilly.

Acquisition d'emprises foncières - PA Haut Launay (Saint-Martin-des-Champs)

Dans le cadre d'une procédure d'expropriation, Morlaix Communauté a acquis en 2012 un ensemble de parcelles situées au Haut Launay à Saint-Martin-des-Champs, dans la perspective de développer la zone d'activités et de permettre l'implantation de nouvelles entreprises.

La procédure d'expropriation achevée, il convient d'acquérir auprès de la commune de Saint-Martin-des-Champs les emprises foncières situées sur ce secteur. Il s'agit d'une partie des anciens chemins communaux cadastrés section C n°1195p, pour une contenance d'environ 2 700 m² et classés en zone 1AUa au PLU de la commune.

Le 22 novembre 2013, la Cour d'Appel rendait ses décisions quant au prix d'indemnisation suivant la situation des parcelles soit :
- les terrains propriété des consorts Maurice Paugam : 7 € HT/m²,
- les terrains propriété de M.Robin-Prévallé : 6 € HT/m²,
- les terrains propriété de M.Paugam : 5€ HT/m².

Compte tenu de ces décisions rendues par la Cour d'Appel et confirmées par la Cour de Cassation, la commune de Saint-Martin-des-Champs propose de céder à Morlaix Communauté les chemins communaux mitoyens à ces parcelles aux conditions suivantes :
- lot A : 2 263 m² à 6,50 € HT/m²,
- lot C : 437 m² à 6 € HT/m².

Vu la délibération D12-156 du 24 septembre 2012 relative au parc d'activité du Haut Launay,
Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 19 octobre 2016,
Vu l'avis de France Domaine n° 2016-254V1638 du 24 octobre 2016,

Il est proposé au Bureau communautaire :

- **d'approuver le principe d'acquisition d'une partie des anciens chemins communaux sus-désignés aux conditions figurant ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les actes à intervenir.**

Décision du Bureau : adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Luc Fichet

SAINT MARTIN DES CHAMPS

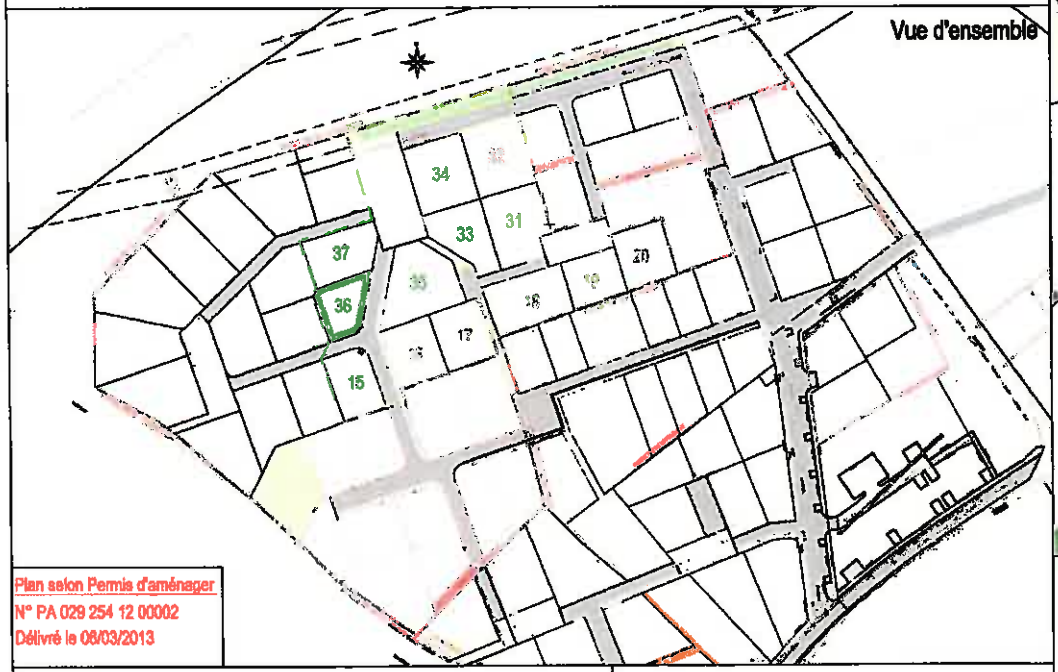
Lotissement " L'Hermitage"

PLAN DU LOT 36

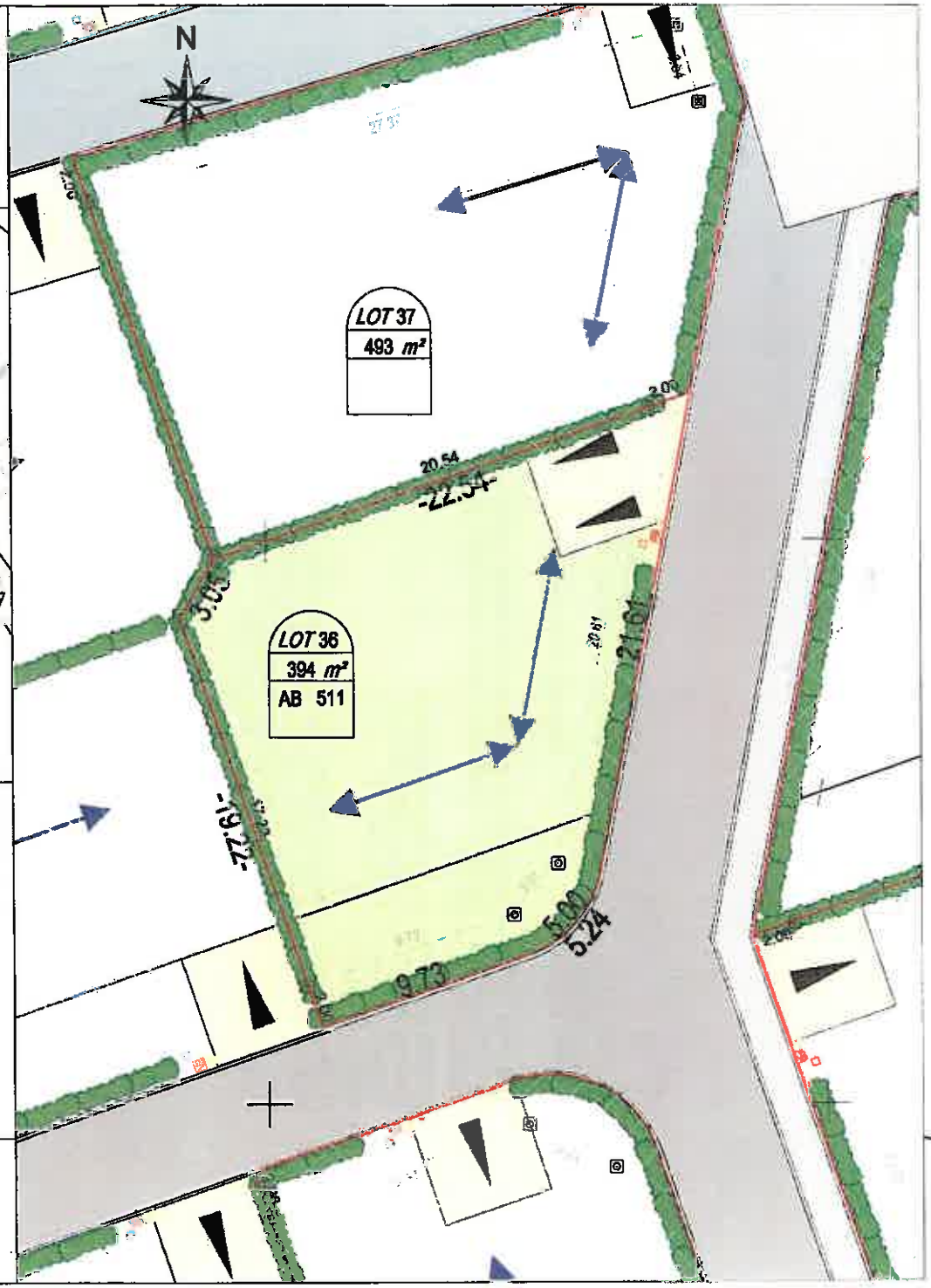
Section AB n°511

Echelle : 1/200

Vue d'ensemble

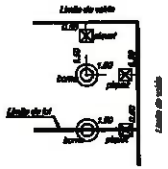


Plan selon Permis d'aménager
N° PA 029 254 12 00002
Délivré le 08/03/2013



LEGENDE

- Limite de Lot
- Borne O.G.E.
- Orientation du faîtage
- Accès
- Lot
- Zone constructible
- Haies
- Talus à créer et à planter
- Talus Existant
- Ligne électrique
- réseau AEP
- poteau incendie
- branchement EP
- regard à grille EP
- branchement EU
- réseau Telecom
- coffret BT
- coffret tête coupure



Désserte par les réseaux

- Chaque lot disposera d'un branchement d'eau potable, d'eaux usées, électrique et téléphonique en attente en limite de lot (S'assurer de la localisation des équipements)

- L'assainissement en eaux pluviales sera de type individuel Les lots seront équipés d'un massif d'infiltration individuel (Voir étude de sol si elle existe)

- Nota:

- Il est impératif de s'appuyer sur le nivellement fourni par le Géomètre suite au bornage du lot.

AMENAGEMENTS TERRITOIRES

GEOMETRE - EXPERT
Parc du Launay - Rue Clément Ader
St Martin des Champs
29 600 MORLAIX

Reproduction réservé

Date : AVRIL 2016

Dossier n°MX4025

Annexe 4

Annexe 5

AVENANT AU COMPROMIS DE VENTE EN DATE DU 3 DECEMBRE 2015

ENTRE LES SOUSSIGNES

VENDEUR

La **COMMUNE DE SAINT MARTIN DES CHAMPS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Finistère, identifiée au SIREN sous le numéro 212902548 ;

Représentée à l'acte par Monsieur François HAMON, agissant pour le compte de ladite commune en qualité de Maire, et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal suivant délibération en date du [redacted] visée par les services préfectoraux le [redacted]

ACQUEREUR

La Société dénommée **SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION**, société anonyme d'habitation à loyer modéré au capital de 4.935.480,00 €, dont le siège est à RENNES (35200), 171 rue de Vern, identifiée au SIREN sous le numéro 699200051 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro B 699 200 051 ;

Constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, aux termes de ses statuts établis suivant acte sous signatures privées en date du 11 décembre 1968, dont un original a été déposé au rang des minutes de Maître CRESPEL, Notaire à RENNES, le même jour - la déclaration de versement ayant été préalablement reçue par Maître CRESPEL, notaire sus-nommé, également le même jour,

Approuvée au titre de la législation sur les Habitations à loyer Modéré, suivant arrêté de Monsieur le Ministre de l'équipement et du Logement en date du 22 mai 1969, renouvelé par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du logement en date du 23 janvier 2006,

Régulièrement publiée ainsi que le constatent diverses pièces déposées au rang des minutes de Maître CRESPEL, Notaire sus-nommé, le 18 Septembre 1969.

Etant précisé que la durée de la société a été prorogée de 99 années à compter du 1er Janvier 2011. ;

Représentée à l'acte par Monsieur Frédéric LOISON ayant agi en sa qualité de Directeur Général, nommé en cette qualité aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de la société en date du 22 mai 2015 et habilité à agir aux présentes en vertu de l'article 17-1 des statuts de ladite société.

EXPOSE

Préalablement à la convention objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

- Aux termes d'un acte sous seings privés en date à MORLAIX du 3 décembre 2015, la commune de **SAINT MARTIN DES CHAMPS** s'est engagée à vendre, sous diverses conditions suspensives, à la Société dénommée **SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION**, un terrain situé à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, Rond-point du Gouélou, d'une surface d'environ soixante-sept ares soixante-sept centiares (00ha 67a 67ca), à prendre dans la parcelle cadastrée Section AR numéro 69, lieudit Rosarhoat, pour une contenance de soixante-sept ares quatre-vingt-quinze centiares (00ha 67a 95ca), moyennant le prix de DEUX CENT ONZE MILLE NEUF CENT UN EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (211.901,45 EUR), taxe à la valeur ajoutée au taux de 5,5 % sur la marge comprise ;

- Ledit acte sous seings privés a été soumis à diverses conditions suspensives, dont la réalisation devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

- La régularisation de l'acte authentique de vente était prévue au plus tard le 31 décembre 2016, par le ministère de Maître APPRIOU, Notaire à MORLAIX, moyennant le paiement du prix et des frais.

CECI EXPOSÉ, les parties conviennent :

- de proroger la date butoir de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives pour la fixer au **30 juin 2017,** au plus tard ;

- de prévoir que la signature de l'acte authentique aura lieu au plus tard le **30 juin 2017,** par le ministère de Maître APPRIOU, Notaire à MORLAIX, moyennant le paiement du prix et des frais.

- que toutes les autres conventions stipulées dans ledit acte du 3 décembre 2015, ci-dessus relaté, sont sans changement.

Fait en un seul exemplaire qui, d'un commun accord, reste en la garde et possession de **l'Etude de Me Charles Emmanuel APPRIOU, notaire à MORLAIX, 24 Place Salvador Allende** qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils.

A [redacted]
Le [redacted]

Pour le **VENDEUR** Pour **l'ACQUEREUR**

Annexe 6

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 56425

Entre

SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION - n° 000209240

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, SIREN n°: 699200051, sis(e) 171 RUE DE VERN 35200 RENNES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PRDIM-PRDEM-Y1574 page 2/22
Contrat de prêt n° 104625 Emprunteur n° 0000000

Paraphes

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1. OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements située 4 allée St François 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-trois mille euros (103 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-seize mille euros (76 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-sept mille euros (27 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

FDEPA-PHCDD-V1.0.7.1 page 4/22
Contrat de prêt n° 1000000 Emprunteur n° 1000000

Paraphes

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

FD0005-FPRIME V1.5.24 page 6/22
Contrat de prêt n° 00035610

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 18> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/02/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 39518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5157056	5157055		
Montant de la Ligne du Prêt	76 000 €	27 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

[1] Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CDC0000-FYDDRE V1.0FA page 1/822
Contrat de prêt n° [illegible] Emprunteur n° [illegible]

Paraphes

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE SAINT MARTIN DES CHAMPS	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU PAYS DE MORLAIX	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calcule sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivant la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ,

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

PROD2-PROD2 V1.67.4 date 2022
Contrat de prêt n° 00000000 Emprunteur n° 00000000

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le 22/11/16
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : Frédéric LOISON
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Société Anonyme d'HLM
ARGUILLON construction
171, rue de Vern - 35201 RENNES Cedex 2

Le 14/11/16
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Philippe DESSON
Directeur Territorial

Paraphes

RENS-PROG v1.574.0000.2002
Contrat de prêt n° 0000 Emprunteur n° 00000000

Annexe 7

S.I.V.O.M.
de
Morlaix / Saint-Martin-des-Champs

Modification des statuts suite au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » à Morlaix Communauté

Comité syndical du 7/12/2016

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral n°2016 270-0001 du 26 septembre 2016, Morlaix Communauté étend ses compétences à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2017.

D'autre part, le SIVOM réalise pour le compte des communes de Morlaix et de St-Martin-des-Champs l'entretien des poteaux et bouches d'incendie sans mention de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » dans ses statuts.

Enfin, suite au transfert de la compétence « port de Morlaix » à la communauté d'agglomération le 1er janvier 2008, les statuts du syndicat n'avaient pas été mis à jour.

En conséquence, ces nouveaux statuts sont établis afin de tenir compte de cette nouvelle organisation territoriale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de Morlaix / Saint-Martin-des-Champs en application des articles L.5212-1 et suivants du CGCT est constitué entre les communes de :
- Morlaix ;
- Saint-Martin-des-Champs.

Il a été créé par arrêté préfectoral du 27 juin 1960.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat conserve la dénomination de syndicat intercommunal à vocation multiple de Morlaix / Saint-Martin-des-Champs.

Article 3 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Morlaix. Le Comité syndical pourra se réunir dans chacune des communes membres.

Article 5 : Objet

A compter du 1er janvier 2017, le syndicat a pour objet les compétences suivantes :

- « Eaux pluviales urbaines », compétence visée à l'article L.2226-1 du CGCT, comprenant la collecte, le transport, le stockage et le traitement ;

- « Défense extérieure contre l'incendie », compétence visée à l'article L.2225-2 du CGCT, comprenant l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 2225-7 du CGCT.

FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes adhérentes. La représentation de chaque commune au sein du comité s'établit comme suit :

- Morlaix : 8 délégués
- St-Martin-des-Champs : 8 délégués

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 7 : Le bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :
- un Président ;
- deux Vice-Présidents.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président et le bureau rendent compte de leurs travaux.

Le comité syndical peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanentes dont les limites sont fixées par le règlement intérieur du syndicat dans le cadre des dispositions de l'article L 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical, sur proposition du bureau, peut attribuer une délégation de pouvoir à un membre du comité en vue d'assurer la responsabilité d'une commission de travail ou de représenter le comité dans un organisme extérieur.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.
Les fonctions de Trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier Principal de Morlaix.

Article 9 : Budget

Le budget du Syndicat comprend :
en recettes
- la contribution des collectivités adhérentes ;
- les subventions et participations de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et de toute autre collectivité territoriale ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes et redevances reçues en échange d'un service rendu ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les taxes, redevances, contributions, impositions diverses ;
- dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le SIVOM pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention ;
- et, d'une manière générale, toutes recettes que justifierait l'intérêt du syndicat.

en dépenses :
- les frais de fonctionnement général du syndicat ;
- les dépenses résultant des activités propres du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des statuts ;
- les charges d'amortissement des emprunts ;
- et, d'une manière générale, tous les frais qui seraient engagés dans l'intérêt du syndicat.

Article 10 : Contribution des communes adhérentes

La contribution des communes adhérentes est fixée proportionnellement à la valeur du potentiel fiscal de chaque commune.

En application de la délibération du 10 décembre 2003, la commune de Saint-Martin-des-Champs reversera au SIVOM l'intégralité du produit reçu de Morlaix Communauté visant à compenser la perte de la taxe professionnelle de la zone industrielle de Keriven.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 12

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils municipaux, à la délibération du Comité Syndical et à l'arrêté préfectoral qui les auront approuvés.

ETAT DE L'ACTIF

2031	2008-73-13	LEVEE TOPOGRAPHIQUESTATION POMPAGE RTE CALLAC	14/05/2008	5 an(s)	3 707,00	2 964,00	743,00	0,00
2031	2008-73-4	LEVEE TOPOGRAPHIQUE PASSAGE NIVEAU RUE LARIVOISIER	04/03/2008	5 an(s)	600,00	480,00	120,00	0,00
2031 Résultat					4 307,00	3 444,00	863,00	0,00
2051	2014-73-205-01	VIDEO DU PARCOURS DE L'EAU SUR MORLAIX	29/12/2014	2 an(s)	2 749,80	1 374,00	1 375,80	0,00
2051 Résultat					2 749,80	1 374,00	1 375,80	0,00
2088	2010-73-208-01	INDEMNISATION PERIMETREDE LANNIDY	18/11/2010	5 an(s)	72 614,76	58 088,00	14 526,76	0,00
2088	2011-73-208-01	PRISE DEAU DE LANNIDY	01/01/2011	5 an(s)	51 152,90	40 920,00	10 232,90	0,00
2088	2012-73-208-01	INDEMNISATION PERIMETRE DE LAN	11/10/2012	5 an(s)	15 682,28	9 408,00	3 136,00	3 138,28
2088 Résultat					139 449,94	105 416,00	27 895,66	3 138,28
2115	1999-2115-01	TERRAIN UNSINE DES EAUX ET STA	31/12/1999	0 an(s)	29 805,87	0,00	0,00	29 805,87
2115	1999-2115-02	CHATEAU D EAU ZI KERIVIN	31/12/1999	0 an(s)	2 281,12	0,00	0,00	2 281,12
2115	1999-2115-03	RESERVOIR DE LANGOLVAS	31/12/1999	0 an(s)	7 764,76	0,00	0,00	7 764,76
2115 Résultat					39 851,75	0,00	0,00	39 851,75
2128	2004-73-01	CLOTURE ET PORTAIL PRISE D EAU	31/12/2004	15 an(s)	10 484,14	2 792,00	698,00	6 994,14
2128	2005-73-04	TRX ASSAINISSEMENT PROG.2005	31/12/2006	15 an(s)	9 227,00	2 460,00	615,00	6 152,00
2128	2012-73-2158-01	TALUS PERIMETRE DE PROTECTION	08/04/2013	15 an(s)	10 630,88	1 416,00	708,00	8 506,88
2128 Résultat					30 342,02	6 668,00	2 021,00	21 653,02
21311	1992-21311-01	CHATEAU D EAU DE KERIVIN ET LA	01/01/1992	50 an(s)	728 667,40	375 834,01	14 571,00	338 162,39
21311	1992-21311-02	USINE DE TRAITEMENT DES EAUX D	31/12/1992	50 an(s)	443 615,96	326 692,77	4 658,00	112 265,19
21311	1992-21311-03	BASSIN DE STOCKAGE DU PILLION	31/12/1992	50 an(s)	98 768,20	59 290,06	1 535,00	37 941,14
21311	1997-21311-01	TRVX STATION DE TRAITEMENT DU	31/12/1997	50 an(s)	567 535,33	204 307,79	11 350,00	351 877,54
21311	1998-21311-01	STATION DE TRAITEMENT DU PILL	31/12/1998	50 an(s)	273 574,60	93 011,81	5 471,00	175 091,69
21311	2006-73-01-21311	INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE	01/01/2006	50 an(s)	8 850,00	708,00	177,00	7 965,00
21311	2006-73-01-2313	RECONSTRUCTION CHATEAU DEAU	19/05/2006	50 an(s)	1 650,00	132,00	33,00	1 485,00
21311	2007-73-1-21311	TRVX REHABILITATION CHATEAU DEAU	01/01/2007	50 an(s)	4 915,86	392,00	98,00	4 425,86
21311	2007-73-1-2313	RAHABILITATION CHATEAU EAU	05/02/2007	50 an(s)	289 315,00	23 144,00	5 786,00	260 385,00
21311	2007-73-4-21311	TRAVAUX RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT	01/01/2007	50 an(s)	86 205,15	6 866,00	1 724,00	77 585,15
21311	2008-73-1	REHABILITATION CHATEAU DEAU LANGOLVAS	22/01/2008	50 an(s)	224 378,40	17 948,00	4 487,00	201 943,40
21311	2008-73-11-21311	TRAVAUX PROGRAMME 2008-2010	01/01/2008	50 an(s)	20 348,23	1 624,00	406,00	18 318,23
21311	2009-73-01-2313	REHABILITATION CHATEAU DE LANGOLVAS	03/02/2009	50 an(s)	275 557,43	22 044,00	5 511,00	248 002,43
21311	2010-73-21311-02	BATIMENTS CHATEAU DEAU	20/01/2010	50 an(s)	1 319 904,24	105 592,00	26 398,00	1 187 914,24
21311	2011-73-21311-01	BATIMENT USINE DU PILLION	01/01/2011	50 an(s)	3 628,09	0,00	72,00	3 556,09
21311	2011-73-21311-02	BATIMENT CHATEAU DEAU	01/01/2011	50 an(s)	139 596,10	5 582,00	2 791,00	131 223,10
21311	2011-73-2151-01	CT - USINE DE PRODUCTION D'EAU	01/01/2011	50 an(s)	824 735,22	32 988,00	16 494,00	775 253,22
21311	2012-73-2151-01	CT - USINE PRODUCTION D'EAU PO	01/01/2012	50 an(s)	2 275,25	90,00	45,00	2 140,25
21311	2013-73-21311-01	TRX RESERVOIR DE LANGOLVAS	05/12/2013	50 an(s)	39 436,24	0,00	788,00	38 650,24
21311 Résultat					5 776,00	0,00	115,00	5 661,00
2138	2013-73-2158-01	AMENAGEMENT PASSE A POISSON SU	02/09/2014	50 an(s)	5 358 632,70	1 276 276,54	102 610,00	3 979 846,16
2138 Résultat					5 358 632,70	1 276 276,54	102 610,00	3 979 846,16
21531	1991-21531-01	RESEAU ADDUCTION D EAU 1992-20	06/09/2013	30 an(s)	23 248,00	0,00	1 162,00	22 086,00
21531	1992-21531-01	RESEAU D ADDUCTION D EAU 1970-			23 248,00	0,00	1 162,00	22 086,00
21531	1992-21531-02	RESEAU ADDUCTION D EAU 1974- 2	31/12/1991	10 an(s)	149 629,85	117 458,23	5 382,00	26 809,62
21531	1992-21531-03	RESEAU D ADDUCTION D EAU 1976-	31/12/1992	30 an(s)	94 644,63	94 644,63	0,00	0,00
21531	1992-21531-04	RESEAU D ADDUCTION D EAU 1986-	31/12/1992	30 an(s)	482 319,93	482 319,93	0,00	0,00
21531	1992-21531-05	RESAEU D ADDUCTION D EAU 1983-	31/12/1992	30 an(s)	282 125,19	282 125,19	0,00	0,00
21531	1992-21531-06	RESEAU D ADDUCTION D EAU 1988-	31/12/1992	30 an(s)	1 064 922,79	1 058 166,49	6 756,30	0,00
21531	1993-21531-01	RESEAU D ADDUCTION D EAU 1994-	31/12/1992	30 an(s)	93 265,17	71 499,09	3 108,00	18 658,08
21531	1994-21531-01	RESEAU D ADDUCTION D EAU 1995-	31/12/1993	30 an(s)	698 101,70	698 101,70	0,00	0,00
21531	1995-21531-01	RESEAU D ADDUCTION D EAU 1996-	31/12/1994	30 an(s)	20 982,42	15 384,18	699,00	4 899,24
21531	1997-21531-01	RESEAU D ADDUCTION D EAU 1998-	31/12/1995	30 an(s)	110 007,59	76 998,87	3 666,00	29 342,72
			31/12/1997	30 an(s)	262 920,40	176 092,79	8 764,00	78 063,61
					29 073,30	17 443,21	969,00	10 661,09

Annexe 8 p1

21531	1998-21531-01	RESEAU D ADDUCTION D EAU 1998-	31/12/1998	30 an(s)	93 845,10	53 177,70	3 128,00	37 539,40
21531	1999-01-EAU	TRANSFERT BIEN EAU PLOUJEAN	01/01/2012	10 an(s)	90 779,17	76 148,84	2 089,00	12 541,33
21531	1999-21531-01	RESEAU D ADDUCTION D EAU 2000-	31/12/1999	30 an(s)	14 154,83	7 543,47	471,00	6 140,36
21531	2000-21531-01	RESEAU D ADDUCTION D EAU 2001-	31/12/2000	30 an(s)	26 516,98	13 252,20	883,00	12 381,78
21531	2001-21531-01	RESEAU D ADDUCTION D EAU 2002-	31/12/2001	30 an(s)	92 258,06	43 051,89	3 075,00	46 131,17
21531	2002-73-01	REHABILITATION DU D2CANTEUR DU	31/12/2004	30 an(s)	46 404,60	17 009,28	1 546,00	27 849,32
21531	2002-73-02	MAILLAGE RESEAUX USINE DU PILL	31/12/2004	30 an(s)	43 266,50	15 862,84	1 442,00	25 961,66
21531	2003-73-02	RESEAU EAU POTABLE LOT PORS AN	31/12/2004	30 an(s)	6 757,84	2 476,04	225,00	4 056,80
21531	2004-73-03	REHABILITATION CHATEAU D EAU D	09/05/2007	30 an(s)	20 295,82	5 392,53	674,00	14 169,29
21531	2005-73-02	REHABILITATION CHATEAU D'EAU	09/05/2007	30 an(s)	369 374,35	98 496,48	12 312,00	258 566,07
21531	2005-73-03	INSTAL.MATERIEL,OUTIL.TECHNIQU	09/05/2007	30 an(s)	120 227,68	32 058,59	4 007,00	84 164,09
21531	2006-73-01	INSTALLATIONS,MATERIEL ET OUTI	09/05/2007	30 an(s)	309,50	80,32	10,00	219,18
21531	2006-73-04	INSTAL.MATERIEL,OUTILLAGE TECH	09/05/2007	30 an(s)	141 152,47	37 640,08	4 705,00	98 807,39
21531	2008-73-21531-01	RESEAU ADDUCTION EAUX	01/01/2008	30 an(s)	252 318,97	60 519,00	8 410,00	183 389,97
21531	2009-72-06	TRVX INTERCONNEXION RESERVOIRS ROUDOUR ET KERIVIN	11/05/2009	30 an(s)	780,00	156,00	26,00	608,00
21531	2009-73-03	ALIMENTATION EAU POTABLE	16/03/2009	30 an(s)	56 584,24	11 316,00	1 886,00	43 382,24
21531	2009-73-04	RENOUVELLEMENT BRANCHEMANTS EAU	05/05/2009	30 an(s)	96 542,10	19 308,00	3 218,00	74 016,10
21531	2009-73-05	MODELISATION UINE DU PILLION	05/05/2009	30 an(s)	6 600,00	1 320,00	220,00	5 060,00
21531	2009-73-06	SURVEILLANCE ET PROTECTION DES VOIES FERREES	05/05/2009	30 an(s)	1 260,00	252,00	42,00	966,00
21531	2009-73-07	SECTORISATION RESEAU EAU POTABLE	15/05/2009	30 an(s)	125 186,77	25 032,00	4 172,00	95 982,77
21531	2010-73-21531-001	INSERTIONS RACCORDS CANALISATIONS	10/03/2010	30 an(s)	408,47	52,00	13,00	341,47
21531	2010-73-21531-002	TRAVAUX RESEAU EAU POTABLE	21/01/2010	30 an(s)	146 182,31	25 199,00	4 872,00	116 111,31
21531	2010-73-21531-03	INSERTIONS REHABILITATION USINE PILLION	26/07/2010	30 an(s)	1 191,47	156,00	39,00	996,47
21531	2010-73-21531-05	RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT PLOMB ANNEE 2010	03/09/2010	30 an(s)	45 630,98	7 903,00	1 521,00	36 206,98
21531	2010-73-21531-06	VOIE CHEMIN DE FER ST MARTIN DES CHAMPS	03/09/2011	30 an(s)	2 940,00	509,00	98,00	2 333,00
21531	2010-73-21531-07	RESERVOIR DE KERIVIN	16/06/2010	30 an(s)	7 060,34	1 221,00	235,00	5 604,34
21531	2011-73-21531-01	RESEAUX ADDUCTION EAU	01/01/2011	30 an(s)	361 444,34	48 192,00	12 048,00	301 204,34
21531	2011-73-21531-02	EXTENSION RESEAUX	01/01/2011	10 an(s)	12 742,77	5 096,00	1 274,00	6 372,77
21531	2012-73-21531-01	ALIMENTATION EAU POTABLE-21531	20/12/2012	30 an(s)	584 163,66	56 415,00	18 805,00	488 933,66
21531	2013-73-21531-01	ALIMENTATION EN EAU POTABLE	27/12/2013	30 an(s)	150 096,23	10 006,00	5 003,00	135 087,23
21531	2013-73-21531-02	RENOUV.CANALISATIONS QUARTIER	14/10/2013	30 an(s)	107 659,54	7 176,00	3 588,00	96 895,54
21531	2013-73-21531-03	PROG.2011 - AEP LOT 3	12/12/2013	30 an(s)	20 402,24	1 360,00	680,00	18 362,24
21531	2013-73-21531-04	BOUCLAGE ROCADE SUD	05/12/2013	30 an(s)	138 812,82	9 254,00	4 627,00	124 931,82
21531	2013-73-21531-05	ALIMENTATION EN EAU POTABLE VC	05/12/2013	30 an(s)	20 160,00	1 344,00	672,00	18 144,00
21531	2014-73-21531-01	PROG.2013 AEP BOUCLAGE ROCADE SUD	12/08/2014	30 an(s)	154 252,42	5 141,00	5 141,00	143 970,42
21531	2014-73-21531-02	PROG.2013 MARCHE N°2 AV.DU LYC	12/06/2015	30 an(s)	123 844,06	0,00	4 128,00	119 716,06
21531	2014-73-21531-03	PROG.2013AEP/ASST AV.DE KERNEGUES,RUE G.LE JEAN,W	29/08/2014	30 an(s)	76 820,94	2 560,00	2 560,00	71 700,94
21531	2014-73-21531-04	RENOUVELLEMEN REEAUX RUE DE LA CORDELIERE	29/01/2014	30 an(s)	10 095,39	336,00	336,00	9 423,39
21531	2014-73-21531-05	TRX DE RENOUVELLEMENT EAUX PLUVIALES RUE	14/11/2014	30 an(s)	117 533,81	3 917,00	3 917,00	109 699,81
21531	2014-73-21531-06	AEP V6 DU CROISSANT A KERBAUL	18/06/2014	30 an(s)	30 034,15	1 001,00	1 001,00	28 032,15
21531	2014-73-21531-07	EXTENSION RESEAU ENTRE LE PENQ	28/04/2015	0 an(s)	58 042,51	0,00	0,00	58 042,51
21531	2014-73-21531-08	CANALISATIONS VOIE D'ACCES AU	24/11/2015	0 an(s)	162 881,11	0,00	0,00	162 881,11
21531	2014-73-21531-09	AEP/ASST ST FIACRE	13/11/2015	0 an(s)	360 257,16	0,00	0,00	360 257,16
21531	2014-73-21531-10	RENOUVELLEMENT AEP CHEMIN DE L'HOSPICE	29/12/2014	30 an(s)	19 720,00	657,00	657,00	18 406,00
21531	2014-73-21531-11	PROG.2014 AEP CARREFOUR DE LA	05/11/2015	30 an(s)	19 751,25	0,00	658,00	19 093,25
21531	2015-73-21531-01	AEP PROG.2015 RUE G.LE NORMAND	02/12/2015	30 an(s)	288 060,08	0,00	0,00	288 060,08
21531	2015-73-21531-02	AEP PLACE DU MARC'HALLACH	01/09/2015	1 an(s)	47 817,16	0,00	0,00	47 817,16
21531	2015-73-21531-03	ASST ET EAU POTABLE TRX RUE GA	02/12/2015	30 an(s)	51 543,92	0,00	0,00	51 543,92
21531	2016-73-21531-01	RESEAUX HUMIDES CONDUITE EAU POTABLE PORS AR B	07/10/2016	50 an(s)	18 124,10	0,00	0,00	18 124,10
21531	90005465783111	RECUP.TVA - ATTESTATION 19-16 RENOUVELLEMENT CANALISATION AEP RUES JEAN DE TRIGON, PEN AN RU, JY G			-2 459,10	0,00	0,00	-2 459,10
21531	90005465894211	FAC. 52.2016.1322 DU 02/08/16 RENOUVELLEMENT CANALISATION AEP RUES J.DE TRIGON,PEN AN RU,JY GUILLA	19/07/2016		14 754,60	0,00	0,00	14 754,60
21531 Résultat					8 022 514,88	3 787 820,57	153 738,30	4 070 958,01
21532	2011-73-21532-01	EXTENSION RESEAUX ASSAINISSEMENT	01/01/2011	10 an(s)	1 579,51	628,00	157,00	794,51
21532	2012-73-21532-01	BRANCHEMENT INDIVIDUEL NEUF	13/03/2012	30 an(s)	639,00	189,00	63,00	387,00
21532 Résultat					2 218,51	817,00	220,00	1 181,51
2155	1998-2155-01	OUTILLAGE INDUSTRIEL DECHETERI	31/12/1998	5 an(s)	9 225,91	9 225,91	0,00	0,00
2155 Résultat					9 225,91	9 225,91	0,00	0,00
21561	1992-21561-01	PLANS DU RESEAU	31/12/1992	10 an(s)	19 067,65	19 067,65	0,00	0,00

21561 Résultat								
217561	2008-73-3	ACHAT PARC COMPTEUR	04/03/2008	20 an(s)	19 067,85	19 067,85	0,00	0,00
217561	2014-73-217561-01	COMPTEURS EAU POTABLE	13/06/2014	20 an(s)	186 996,85	74 738,00	9 849,00	112 411,85
217561 Résultat					9 259,44	462,00	462,00	8 335,44
2313	2014-73-21311-01	TRAVAUX DIAGNOSIC AMIANTE	01/01/2014	0 an(s)	206 256,29	75 198,00	10 311,00	120 747,29
2313	2016-73-21311-01	3 BALISES RESERVOIR DE LANGOLVAS	01/02/2016	0 an(s)	470,00	0,00	0,00	470,00
2313	2016-73-21311-03	DEMOLITIONANCIENNE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTAB	09/09/2016	0 an(s)	1 283,00	0,00	0,00	1 283,00
2313 Résultat					19 878,00	0,00	0,00	19 878,00
266	1983-266-01	PARTICIPATION AU REMBOURSEMENT	31/12/1983	0 an(s)	21 631,00	0,00	0,00	21 631,00
266 Résultat					7 469,92	0,00	0,00	7 469,92
Total					7 469,92	0,00	0,00	7 469,92
					13 886 965,47	5 298 307,67	300 096,86	8 288 560,94

ETAT DE L'ACTIF

2031	2010-72-2031-03	ETUDES RESEAUX COLLECTE EAUX PLUVIALES/USEES	01/01/2010	5 an(s)	20 543,24	8 218,00	4 109,00	8 219,24
2031	2011-72-2031-02	ETUDES ANCIENS RESEAUX	09/01/2011	5 an(s)	4 067,00	1 628,00	813,00	1 628,00
2031	2011-72-2031-03	ETUDES RESEAUX COLLECTE EAUX PLUVIALES/USEES	01/01/2011	5 an(s)	15 808,62	6 322,00	3 161,00	6 325,62
2031	2012-72-21532-04	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEM	05/12/2013	5 an(s)	38 327,74	15 330,00	7 665,00	15 332,74
2031	2013-72-2031-01	ETUDES RESTAURATION POSTE DE R Non Amorti	25/06/2015	0 an(s)	34 855,00	0,00	0,00	34 855,00
2031	2014-72-2031-01	ZONAGE ASAINISEMENT REVISION PLU	13/01/2014	2 an(s)	6 780,00	1 356,00	1 356,00	4 068,00
2031 Résultat					120 381,60	32 850,00	17 103,00	70 428,60
2033	2013-72-2033-01	ANNONCES ET INSERTIONS POSTE D	08/02/2013	5 an(s)	384,67	0,00	76,00	308,67
2033 Résultat					384,67	0,00	76,00	308,67
2051	2014-72-205-001	VIDEO DU PARCOURS DE LEAU SUR MORLAIX	23/01/2014	2 an(s)	2 748,89	1 374,00	1 375,89	0,00
2051 Résultat					2 748,89	1 374,00	1 375,89	0,00
2115	1999-2115-01	TERRAIN STATION D EPURATION PR	31/12/1999	0 an(s)	24 321,68	0,00	0,00	24 321,68
2115 Résultat					24 321,68	0,00	0,00	24 321,68
2128	2014-72-2128-01	INTEGRATION TRVAUX 2012 AMENAGMT PAYSAGER STEP	01/01/2014	15 an(s)	2 054,00	0,00	408,00	1 646,00
2128 Résultat					2 054,00	0,00	408,00	1 646,00
21311	1992-21311-01	STATION D EPURATION 1971-2010	31/12/1992	40 an(s)	1 074 455,29	1 074 455,29	0,00	0,00
21311	1992-21311-02	STATION D EPURATION 1993-2032	31/12/1992	40 an(s)	48 872,22	26 945,91	1 171,00	18 755,31
21311	1993-21311-01	STATION D EPURATION 1994-2033	31/12/1993	40 an(s)	72 154,78	39 679,03	1 809,00	30 672,75
21311	1994-21311-01	STATION D EPURATION 1995-2034	31/12/1994	40 an(s)	222 536,24	116 626,71	5 563,00	100 144,53
21311	1996-21311-01	STATION D EPURATION 1997-2036	31/12/1996	40 an(s)	1 055 787,60	501 376,03	26 389,53	528 008,74
21311	1998-21311-01	STATION D EPURATION 1999-2038	31/12/1998	40 an(s)	4 961 350,15	2 108 568,52	124 033,00	2 728 748,63
21311 Résultat					7 433 156,28	3 867 855,49	158 969,53	3 406 330,96
21351	2000-21351-01	PORTAIL STATION EPURATION	31/12/2000	10 an(s)	1 520,91	1 520,91	0,00	0,00
21351	2010-72-21351-01	MARCHE 2009 ASSAINISSEMENT	01/01/2010	20 an(s)	350 217,85	70 040,00	17 510,00	262 667,85
21351	2011-72-21351-01	TRAVAUX ASSINISSEMENT ANNEE 2011	01/01/2011	20 an(s)	286 964,78	57 392,00	14 348,00	215 224,78
21351	2012-72-21351-01	MO STEP DE KERANROUX	09/02/2013	20 an(s)	70 863,11	7 086,00	3 543,00	60 234,11
21351 Résultat					709 566,65	136 038,91	35 401,00	538 126,74
21532	2000-72-01	RESEAU ASST 1945-1994	31/12/1992	50 an(s)	12 390,29	12 390,29	0,00	0,00
21532	2000-72-02	RESEAU ASST 1943-1992	31/12/1992	50 an(s)	89 823,72	89 823,72	0,00	0,00
21532	2000-72-03	RESEAU ASST 1951-2010	31/12/1992	50 an(s)	56 224,53	56 224,53	0,00	0,00
21532	2000-72-04	RESEAU ASST 1955 2004	31/12/1992	50 an(s)	868 993,86	868 993,86	0,00	0,00
21532	2000-72-05	RESEAU ASST 1953 - 2002	31/12/1992	50 an(s)	326 113,73	326 113,73	0,00	0,00
21532	2000-72-06	RESEAU ASST 1952-2001	31/12/1992	50 an(s)	116 684,48	116 684,48	0,00	0,00
21532	2000-72-07	RESEAU ASST 1974-2023	31/12/1992	50 an(s)	4 093 216,00	3 109 207,45	81 864,00	902 144,55
21532	2000-72-08	RESEAU ASST 1992-2041	31/12/1992	50 an(s)	143 534,92	68 661,87	2 870,00	71 773,05
21532	2000-72-09	RESEAU ASST 1994-2043	31/12/1994	50 an(s)	25 597,63	11 256,27	511,00	13 830,36
21532	2000-72-10	RESEAU ASST 1993-2042	31/12/1992	50 an(s)	635 674,43	292 406,82	12 713,00	330 554,61
21532	2000-72-11	RESEAU ASST 1995-2044	31/12/1994	50 an(s)	765 306,62	321 427,83	15 306,00	428 572,79
21532	2000-72-12	RESEAU ASST 1996-2045	31/12/1995	50 an(s)	558 362,64	223 343,26	11 167,00	323 852,38
21532	2000-72-13	RESEAU ASST 1997-2046	31/12/1996	50 an(s)	437 709,24	166 328,26	8 754,00	262 626,98
21532	2000-72-14	RESEAU ASST 1998-2047	31/12/1997	50 an(s)	189 528,49	68 225,83	3 790,00	117 510,66
21532	2000-72-15	RESEAU ASST 2000-2049	31/12/1999	50 an(s)	701 450,41	224 464,09	14 029,00	462 957,32
21532	2000-72-16	RESEAU ASST 2001-2050	31/12/2000	50 an(s)	147 898,62	44 362,40	2 957,00	100 579,22
21532	2000-72-17	RESEAU ASST 2002-2051	31/12/2001	50 an(s)	877 748,18	245 762,44	17 554,00	614 429,74
21532	2001-72-01	PROGRAMME 2001	31/12/2004	50 an(s)	325 310,84	71 577,88	6 506,00	247 226,96
21532	2003-72-01	ALIM. ELECT. AIRE DE LAVAGE PI	31/12/2004	50 an(s)	29 535,90	6 492,88	590,00	22 453,02
21532	2003-72-05	POSE CANALISATION MORLAIX ET S	09/05/2007	50 an(s)	3 400,00	544,00	68,00	2 788,00
21532	2004-72-01	POSE CANALISATIONS ASSAINISSEM	09/05/2007	50 an(s)	64 466,65	10 312,31	1 289,00	52 864,24
21532	2004-72-02	POSE CANALISATIONS SUR MLX SMD	09/05/2007	50 an(s)	30 122,50	4 816,45	602,00	24 704,05
21532	2004-72-08	MISSION COORDINATION SPS TRX A	09/05/2007	50 an(s)	900,00	156,00	18,00	726,00
21532	2004-72-11	TRVX ASST 2004	09/05/2007	50 an(s)	13 092,50	2 088,85	261,00	10 742,65

Annexe 8p2

21532	2004-72-12	POSE DE CANALISATION ASS.MLX E	09/05/2007	50 an(s)	5 566,73	666,33	111,00	4 567,40
21532	2004-72-13	POSE CANALISATION SUR MLX ET S	09/05/2007	50 an(s)	3 113,25	496,26	62,00	2 554,99
21532	2005-72-1	TRX ASSAINISSEMENT	09/05/2007	50 an(s)	109 471,55	17 512,43	2 189,00	89 770,15
21532	2006-72-1	INSTAL,MATERIEL ET OUTILLAGE T	09/05/2007	50 an(s)	57 816,26	9 248,32	1 156,00	47 411,94
21532	2007-72-02-2313	TRAVAUX ASSAINISSEMENT PROGRAMME 2006	31/12/2007	50 an(s)	848,42	34,00	34,00	780,42
21532	2007-72-2	TRVX ASST PROGRAMME 2006	31/12/2007	50 an(s)	348 419,95	55 634,00	6 928,00	283 857,95
21532	2007-72-4	REGX EAUX USEES RUE DU VERGER	31/12/2007	50 an(s)	61 479,58	4 916,00	1 229,00	55 334,58
21532	2008-72-03	RENOUVELLEMENT CONDUITE AEP RUE DAUMESNIL	10/03/2008	50 an(s)	34 021,37	4 760,00	680,00	28 581,37
21532	2008-72-06	TRVAUX ASSAINISSEMENT PROGRAMME 2006	31/12/2008	50 an(s)	143 071,25	20 013,00	2 861,00	120 197,25
21532	2008-72-07	COFFRET EDF 12 COURS BEAUMONT	03/07/2008	50 an(s)	990,03	134,00	19,00	837,03
21532	2008-72-10	RENFORCEMENT RESEAU ASSAINISSEMENT LES 3 CHENES	28/11/2008	50 an(s)	10 203,60	1 428,00	204,00	8 571,60
21532	2009-72-02	TRAVAUX CONTROLES RESEAUX ASSAINISSEMENT	16/03/2009	50 an(s)	1 753,02	216,00	35,00	1 502,02
21532	2009-72-03	TRAVAUX ASSAINISSEMENT PROGRAMME 2008	03/02/2009	50 an(s)	29 579,80	3 558,00	593,00	25 528,80
21532	2009-72-07	TRAVAUX ASSAINISSEMENT PROGRAMME 2008	28/11/2009	50 an(s)	12 250,36	1 470,00	245,00	10 535,36
21532	2009-72-08	TRAVAUX DIVERS ASSAINISSEMENT	18/11/2009	50 an(s)	46 267,55	5 550,00	925,00	39 792,55
21532	2009-72-09	TRAVAUX ASSAINISSEMENT PROGRAMME 2006	31/07/2009	50 an(s)	11 688,29	1 398,00	233,00	10 057,29
21532	2009-72-10	TRAVAUX ASSAINISSEMENT PROGRAMME 2008	13/06/2009	50 an(s)	64 545,09	3 870,00	2 580,00	58 095,09
21532	2010-72-21532	marche 2008 asst st3	19/02/2010	50 an(s)	2 580,55	204,00	51,00	2 325,55
21532	2010-72-21532-01	RESEAUX COLLECTE EAUX USEES	03/12/2010	50 an(s)	204 412,37	20 507,00	4 088,00	179 817,37
21532	2010-72-21532-02	ETUDE RESEAUX COLLECTE EU	28/01/2010	50 an(s)	1 870,00	148,00	37,00	1 685,00
21532	2010-72-21532-03	INSERTION RESEAUX COLLECTE EU	29/03/2010	50 an(s)	893,03	68,00	17,00	808,03
21532	2011-72-21532-01	SCHEMA DIRECTEUR DASSAINISST- EAUX PLUVIALES/USEES	25/01/2011	50 an(s)	39 515,55	3 160,00	790,00	35 565,55
21532	2012-72-21532-01	RESEAUX ASSAINISSEMENT-21532	07/05/2013	50 an(s)	288 165,69	17 289,00	5 763,00	265 113,69
21532	2012-72-21532-02	RACCORDEMENT VESTIAIRES DE KERANROUX	01/01/2012	50 an(s)	41 035,00	2 460,00	820,00	37 755,00
21532	2012-72-21532-03	RENOUVELLEMENT POSTE DE REFOUL	09/04/2013	50 an(s)	50 786,47	3 045,00	0,00	47 741,47
21532	2013-72-21532-01	RESEAUX COLLECTE ASSAINISSEMEN	05/12/2013	50 an(s)	349 272,10	13 970,00	6 985,00	328 317,10
21532	2013-72-21532-02	RENOUVEL.CANALISATIONS QUARTIE	14/10/2013	50 an(s)	171 001,88	6 840,00	3 420,00	160 741,88
21532	2013-72-21532-03	ASST EAUX USEES AQUEDUC SNCF R	05/12/2013	50 an(s)	10 523,00	420,00	210,00	9 893,00
21532	2014-72-21532-01	AEP PROG.2013 MARCHE N°2 AV.DU	12/06/2015	50 an(s)	194 612,06	0,00	3 892,00	190 720,06
21532	2014-72-21532-02	PROG.2013AEP/ASST AV.KERNEGUES,RUE G.LE JEAN,W.RO	30/09/2014	50 an(s)	120 718,61	2 414,00	2 414,00	115 890,61
21532	2014-72-21532-03	RENOUVELLEMEN REEAUX RUE DE LA CORDELIERE	27/01/2014	50 an(s)	15 864,20	317,00	317,00	15 230,20
21532	2014-72-21532-04	FERMETURE BRETELLE ET LEVE DESIGNALISATION PR TRX DE NUITS GIRATOIRE	21/10/2014	50 an(s)	58 936,30	1 178,00	1 178,00	56 580,30
21532	2014-72-21532-05	MISE A NIVEAU REGARDS ASSAINISSEMENT	08/07/2014	50 an(s)	23 645,00	472,00	472,00	22 701,00
21532	2014-72-21532-06	ASAINSMEN EAUX USEES AQUEDUC SNCF DU ROUDOUR	28/03/2014	50 an(s)	6 604,00	132,00	132,00	6 340,00
21532	2014-72-21532-07	PROG.2014 ST FIACRE,B.DESBORDE	13/11/2015	50 an(s)	566 350,87	0,00	11 327,00	555 023,87
21532	2014-72-21532-08	ANNONCE P.A. ASSAINISSEMENT PROG.2014 RACCORDEMENT ZA DE LANGOLVAS	18/09/2014	50 an(s)	40 112,20	0,00	802,00	39 310,20
21532	2014-72-21532-10	REAMENAGEMENT PLAN D'EAU DE ST	21/10/2014	50 an(s)	30 340,70	606,00	605,00	29 128,70
21532	2014-72-21532-11	EXTENSION RESEAU EU VAL ROUGE VAL VERT 1 ET 2	08/10/2014	50 an(s)	17 256,01	345,00	345,00	16 566,01
21532	2014-72-21532-12	CREATION PISTE ET POSE DE TESDE CURAGE - POSTE DE RELEVAGE DES 4 VENT	29/12/2014	50 an(s)	28 551,00	571,00	571,00	27 409,00
21532	2014-72-21532-13	CONTROLE CAMERA RESEAUX USEES COURS BEAUMONTRUE CESAR F	29/12/2014	50 an(s)	2 010,00	40,00	40,00	1 930,00
21532	2015-72-21532-01	RACCORDEMENT POSTE DE RELEVEME	19/02/2015	50 an(s)	1 212,69	0,00	24,00	1 188,69
21532	2015-72-21532-02	MISE A NIVEAU REGARDS ASSAINIS	24/11/2015	50 an(s)	11 701,00	0,00	234,00	11 467,00
21532	2015-72-21532-05	ASST EAUX USEES 2015 ROUTE DE	11/06/2015	50 an(s)	15 161,00	0,00	303,00	14 858,00
21532	2015-72-21532-06	TRX VOIE D'ACCES AU PORT-RUE A	24/11/2015	50 an(s)	231 731,30	0,00	0,00	231 731,30
21532	2015-72-21532-07	ASST ET EAU POTABLE 2015 RUE G	02/12/2015	50 an(s)	95 036,13	0,00	0,00	95 036,13
21532	2015-72-21532-08	RACCORDEMENT ZA LANGOLVAS	17/08/2015	50 an(s)	157 457,75	0,00	3 149,00	154 308,75
21532	2015-72-21532-09	RACCORDEMENT RESEAU RUE DU GRA	23/07/2015	50 an(s)	3 572,00	0,00	71,00	3 501,00
21532	2015-72-21532-10	REHAB.PAR L'INTERIEUR DU RESEA	22/10/2015	0 an(s)	239 180,46	0,00	0,00	239 180,46
21532	2015-72-21532-11	RESEAUX HUMIDES AEP EP EU	24/11/2015	50 an(s)	332,76	0,00	0,00	332,76
21532	2016-72-21532-01	FAC. 1957857 DU 09/01/2016 ANNONCE P.A. ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE 2015 RUE KERSAINT GILLY	28/01/2016		267,40	0,00	0,00	267,40
21532	2016-72-21532-02	FAC.2100.B.0058000090 15.02.16 MISE A NIVEAU REGARDS D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE CALLAC - PONT	04/03/2016		1 850,00	0,00	0,00	1 850,00
21532	2016-72-21532-03	RECUP.TVA -ATTESTATION 7/2016 LEVE TOPOGRAPHIQUE ENTRE LE GIRATOIRE VIERGE NOIRE ET POSTE DE REFOU	09/03/2016		1 298,00	0,00	0,00	1 298,00
21532	2016-72-21532-05	FAC. 2003303 DU 14/03/2016 MARCHE 15.01 - CP 1 - RESEAUX90T160101 - RENOUV.SIPHONS D'ASST N°20 A	19/04/2016		89 446,37	0,00	0,00	89 446,37
21532	2016-72-21532-07	FAC. 1960921 DU 30/06/2016 TRX D'ASSAINISSEMENT EU AMENAGEMENT ESPACES EXTERIEURS PORS AR 8	05/08/2016		4 200,00	0,00	0,00	4 200,00
21532	2016-72-21532-08	FAC. 2057215 DU 16/08/2016 ANNONCE P.A. ASSAINISSEMENT GRAVITAIRE EAUX USEES ROUTE DE LANNION	21/09/2016		262,05	0,00	0,00	262,05
21532	90005484774311	FAC. 2016-000051 DU 28/04/2016 PEINTURE ROUTIERE TRX VOIE D'ACCES AU PORT	05/08/2016		1 292,70	0,00	0,00	1 292,70
21532 Résultat					14 571 325,41	6 547 207,84	248 991,00	7 775 126,57
2182	2013-72-2182-01	ACQUISITION VEHICULE RENAULT K	29/03/2013	8 an(s)	14 229,50	3 556,00	1 778,00	8 895,50

2182 Résultat					14 229,50	3 556,00	1 778,00	8 895,50
2188	2010-72-2188-01	RECEPTEUR RD 7000DL	12/03/2010	10 an(s)	1 733,00	865,00	173,00	695,00
2188	2013-72-2188-01	AMENAGEMENT KANGOO	22/05/2013	5 an(s)	1 842,44	736,00	368,00	738,44
2188 Résultat					3 575,44	1 601,00	541,00	1 433,44
2315	2014-72-21532-09	BASSIN ENTERRE RETENTION EAUX	12/06/2015	0 an(s)	163 060,25	0,00	0,00	163 060,25
2315	2015-72-21532-03	RACCORDEMENT ZA DE LANGOLVAS	11/05/2015	0 an(s)	32 827,25	0,00	0,00	32 827,25
2315	2015-72-21532-04	CUVE DE RETENTION EAUX USEES P	30/04/2015	0 an(s)	260,48	0,00	0,00	260,48
2315	2015-72-21532-12	CONSTRUCTION BASSIN DE RETENTI	02/12/2015	0 an(s)	23 715,00	0,00	0,00	23 715,00
2315	2016-72-21311-01	RECUP.TVA - ATTESTATION 9-2016 LEVE TOPOGRAPHIQUE STEP DE KERANROUX	22/03/2016		1 750,00	0,00	0,00	1 750,00
2315	2016-72-21532-04	RECUP.TVA - ATTESTATION 8-2016 LEVE TOPOGRAPHIQUE ENTRE LE STADE A.MARTIN ET LA ROUTE DE ST GERMAIN	09/03/2016		1 898,00	0,00	0,00	1 898,00
2315	2016-72-21532-08	FAC. 2021535 DU 13/04/2016 ANNONCE P.A. ASSAINISSEMENT GRAVITAIRE EAUX USEES LIAISON STADE A.MA	28/04/2016		282,93	0,00	0,00	282,93
2315 Résultat					223 793,91	0,00	0,00	223 793,91
268	1978-268-01	PARTICIPATION REMBT DES ANNUIT	31/12/1978	0 an(s)	46 391,60	0,00	0,00	46 391,60
268 Résultat					46 391,60	0,00	0,00	46 391,60
Total					23 151 930,63	10 590 483,24	464 643,72	12 096 803,67

© Finance active

A2.2 - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) BUDGET ANNEXE EAU

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Date de fin des remboursements
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					**3 641 469.40**									
1641 Emprunts en euros (total)					3 641 469.40									
00254638657	CREDIT AGRICOLE	25/07/2011	31/08/2011	15/12/2011 Durée 20 ans	450 000.00	V	Moyenne de Euribor 03 M + 0.75	2.24	2.29	EUR	T	P	O	15/09/2031
10001	CACIB ex BFT CREDIT AGRICOLE	25/06/2010	25/06/2010	15/11/2011 Durée 20 ans	500 000.00	F	Taux fixe à 3.71 %	3.71	3.76	EUR	X	X	O	15/11/2030
20073	SOCIETE GENERALE	23/01/2007	23/01/2007	23/04/2007	400 000.00	F	Taux fixe à 3.8773 %	3.88	3.93	EUR	T	P	O	23/01/2022
200801	CREDIT AGRICOLE	18/12/2008	31/12/2008	15/03/2009 Durée 20 ans	300 000.00	F	Taux fixe à 4.81 %	4.81	4.90	EUR	T	P	O	15/12/2028
200910 (ventilé sur 2 budgets)	CREDIT AGRICOLE	13/10/2009	13/10/2009	10/03/2010 Durée de 20 ans	500 000.00	V	Moyenne de Euribor 03 M + 2.45 + Cap	3.22	3.26	EUR	T	P	O	10/12/2029
201001-dexia	DEXIA CL	01/07/2010	01/07/2010	01/10/2010 Durée 20 ans	450 000.00	F	Taux fixe à 2.82 %	2.82	2.85	EUR	T	P	O	01/07/2030
201002	ARKEA	17/05/2010	17/05/2010	30/07/2010 Durée 20 ans	500 000.00	F	Taux fixe à 3.68 %	3.68	3.73	EUR	T	P	O	30/04/2030
201102	CREDIT AGRICOLE	01/08/2011	12/12/2011	15/03/2012 Durée 20 ans	450 000.00	F	Taux fixe à 3.97 %	3.97	4.03	EUR	T	P	O	15/12/2031
Total général					**3 641 469.40**									

A2.2 - RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé	Date de fin des remboursements
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					**2 504 778.42**									
1641 Emprunts en euros (total)					2 504 778.42									
20035	DEXIA CL	25/04/2003	25/04/2003	01/04/2004 Durée 15 ans	956 259.42	F	Taux fixe à 4.32 %	4.32	4.32	EUR	T	P	O	01/04/2018
20036	DEXIA CL	25/04/2003	25/04/2003	01/03/2004 Durée 20 ans	349 069.81	V	Euribor 03 M + 0.2	2.75	2.82	EUR	T	P	O	01/12/2023
200910	CREDIT AGRICOLE	13/10/2009	13/10/2009	10/03/2010	300 000.00	V	Moyenne de Euribor 03 M +	3.22	3.26	EUR	T	P	O	10/12/2029
99007	SOCIETE GENERALE	30/05/2001	30/05/2001	01/09/2001 Durée 20 ans	762 245.09	F	Taux fixe à 5.43 %	5.43	5.54	EUR	T	P	O	2020
Total général					**2 504 778.42**									

Annexe 9

Annexe 10

Envoyé en préfecture le 20/09/2016
Reçu en préfecture le 20/09/2016
Affiché le
ID : 029-242900835-20160912-D18_188-DE

MORLAIX communauté
BRO MONTROULEZ

Service Public d'Assainissement Non Collectif
5, rue Jean Riou - ZA la Boissière
29600 MORLAIX

Tél. : 02 98 15 29 80
Fax : 02 98 15 20 49

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEE 2015

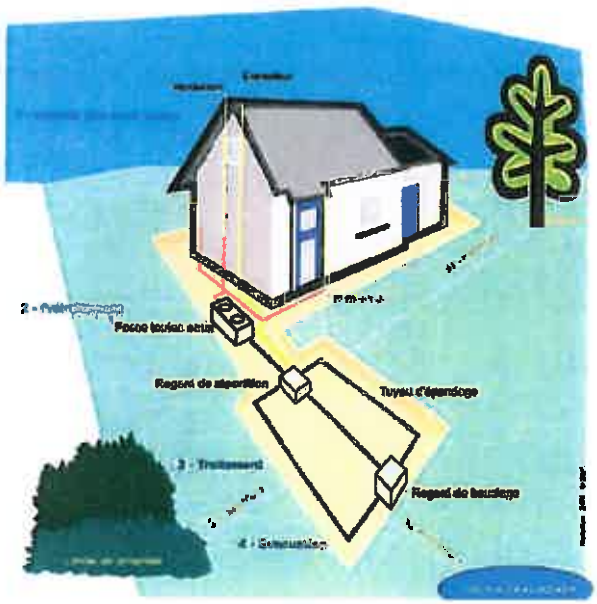
Les eaux utilisées quotidiennement pour la douche, la lessive, la vaisselle, les WC, etc… sont des eaux « usées », polluées, et doivent être assainies avant de retourner à la nature. Leur traitement, c'est l'assainissement.

Dans les zones d'habitat dense, ces eaux « usées » sont récupérées par un réseau d'égouts qui les envoie dans une station d'épuration ou une zone de lagunage. Lorsqu'une habitation n'est pas raccordée à ce réseau d'assainissement collectif, elle doit être équipée de son propre système d'assainissement individuel pour traiter ses eaux usées avant rejet dans la nature.

Pour protéger la ressource en eau, les collectivités sont tenues par la loi de mettre en place un service de contrôle des installations d'assainissement individuel : **le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif.** A la demande des communes, ce service a été mis en place par Morlaix Communauté au 1er janvier 2006.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 2224-1, que le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Tel est donc l'objet du présent rapport qui renseigne les usagers sur les aspects techniques et financiers du service, et dont le contenu est fixé par le décret d'application du 02 mai 2007.



Envoyé en préfecture le 20/09/2016
Reçu en préfecture le 20/09/2016
Affiché le
ID : 029-242900835-20160912-D16_188-DE

Indicateurs techniques :

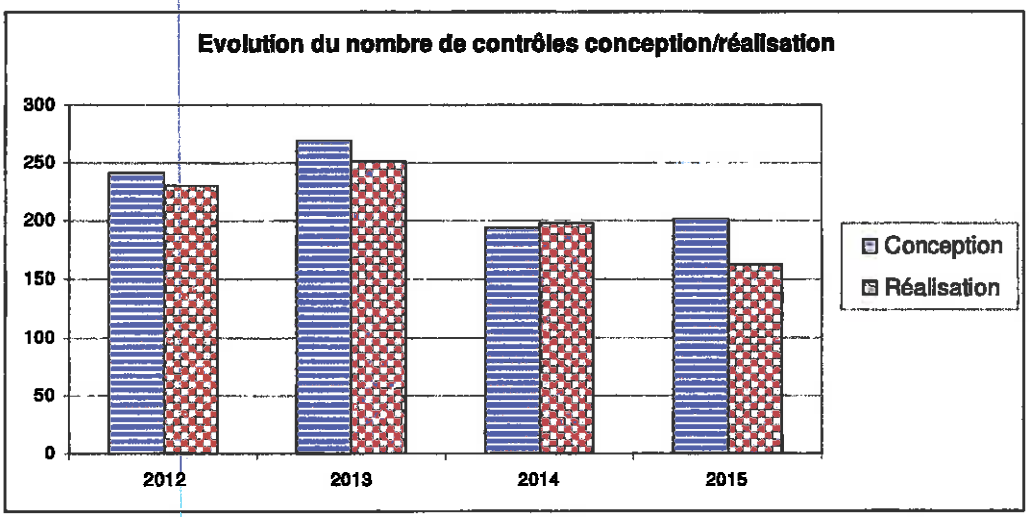
Le territoire de Morlaix Communauté compte **9 650 installations d'assainissement non collectif.**

Le service est assuré par 4 personnes (1 chef de service, 2 contrôleurs, 1 secrétaire).

Les opérations de contrôle assurées par le SPANC sur les 27 communes portent sur :

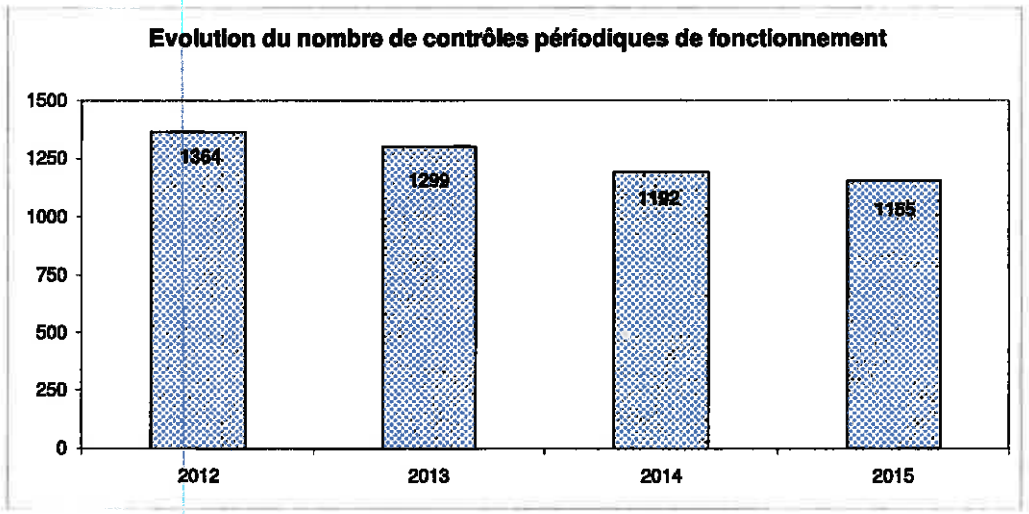
- Le contrôle de conception et d'implantation pour les projets d'installations neuves ou à réhabiliter
 201 contrôles en 2015

- Le contrôle de réalisation sur le terrain, avant recouvrement de l'installation neuve ou réhabilitée
 163 contrôles en 2015



Depuis le 1er janvier 2006, le SPANC a effectué 1941 contrôles réalisation (20 % des installations ont donc moins de 10 ans)

- Le contrôle périodique des installations existantes selon une périodicité de 6 ans
 1155 contrôles en 2015 + 116 rapports modifiés dans le cadre des transactions immobilières



Mais les agents techniques du SPANC sont là aussi pour informer et conseiller les usagers, pour les aider à comprendre le fonctionnement de l'assainissement non collectif et pour leur indiquer leurs obligations réglementaires.

Envoyé en préfecture le 20/09/2016
Reçu en préfecture le 20/09/2016
Affiché le
ID : 029-242900835-20160912-D16_188-DE

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif : 100

Eléments obligatoires

Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération : **oui**

Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération : **oui**

Délivrance, pour les installations neuves ou à réhabiliter, de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires : **oui**

Délivrance, pour les autres installations, de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien : **oui**

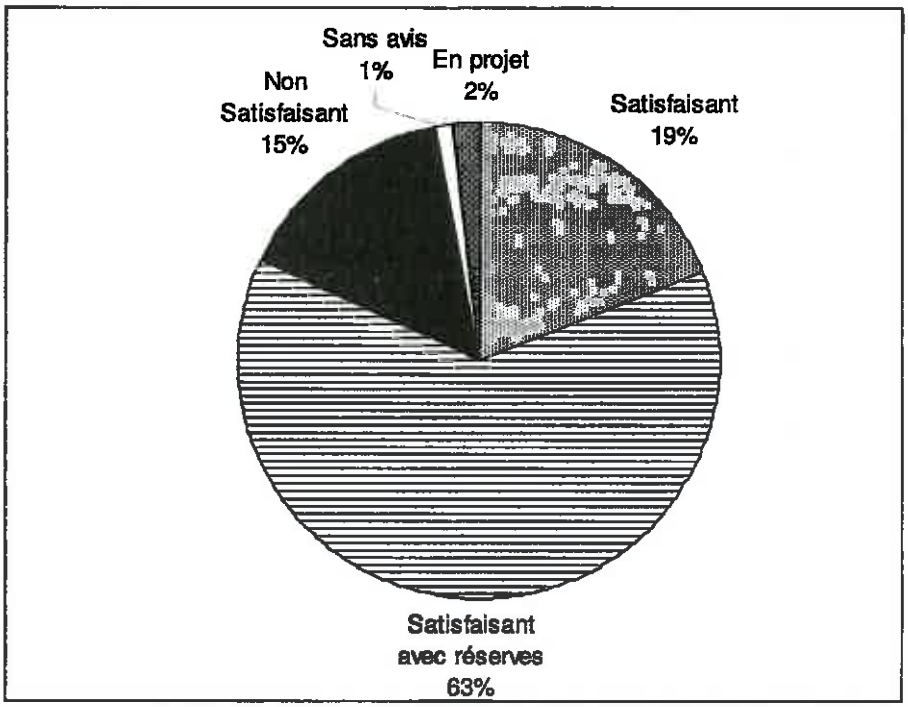
Eléments facultatifs

Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations : **non**

Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations : **non**

Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange : **non**

Bilan des classifications sur les installations visitées au 31 décembre 2015 :



Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif : 85 %

Satisfaisant	**Installation ne présentant pas de défaut** Aucun risque pour la salubrité publique ni pour l'environnement. Maintenir un entretien régulier.
Satisfaisant avec réserves	**Installation NON CONFORME incomplète** (exemple prétraitement suivi d'un rejet en puisard) **ou présentant un dysfonctionnement.** **Installation présentant un défaut d'entretien ou d'accessibilité.**
Non Satisfaisant	**Installation NON CONFORME présentant un danger pour la santé des personnes** Contact possible avec les eaux usées (rejet d'eaux usées en surface ou résurgences) ou défaut de structure.
Sans avis	Les éléments fournis et l'inaccessibilité des ouvrages ne permettent pas de se prononcer sur le fonctionnement du dispositif.

Envoyé en préfecture le 20/09/2016
Reçu en préfecture le 20/09/2016
Affiché le
ID : 029-242900835-20160912-D16_188-DE

Pour les installations classées Non Satisfaisantes, le SPANC invite le propriétaire de l'installation à réaliser, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit une réhabilitation complète du dispositif en réalisant dans un premier temps une étude de définition de filière, afin de déterminer une filière d'assainissement permettant l'épuration et l'évacuation des eaux en fonction de la nature du sol et des contraintes du terrain.

- soit les travaux nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement. Dans ce cas, le propriétaire informe le SPANC de la réalisation de ces travaux qui sont soumis à une contre-visite.

La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 fixe un **délai maximal de 4 ans**, à compter de la notification du rapport de contrôle, pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Dans le cadre d'une transaction immobilière, ce délai est réduit à 1 an.

Indicateurs financiers :

En vertu de l'article L 2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial. Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Par délibération du 09 juillet 2012, ces montants ont été fixés à :

⇨ **Pour le contrôle des installations neuves :**

- **52 €** pour un contrôle de conception et d'implantation.
- **116 €** pour un contrôle de bonne exécution des travaux.

⇨ **Pour le contrôle des installations existantes :**

- **116 €** pour un contrôle périodique de fonctionnement.
- **58 €** pour une contre-visite.
- **87 €** pour le contrôle simultané d'un dispositif supplémentaire.

Les résultats de l'exercice budgétaire 2015 sont les suivants :

Dépenses de fonctionnement (charges à caractère général, frais de personnel…) : **190 811,83 €**

Recettes de fonctionnement (redevances, subvention Agence de l'Eau) : **215 662,36 €**

Dépenses d'investissement : **0,00 €**

Recettes d'investissement (résultat 2014, FCTVA…) : **60 947,64 €**

Envoyé en préfecture le 20/09/2016
Reçu en préfecture le 20/09/2016
Affiché le
ID : 029-242900835-20160912-D16_188-DE

Les aides financières pour la réhabilitation :

Les usagers devant procéder à des travaux de réhabilitation de leur installation d'assainissement peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'aides financières :

► **Morlaix Communauté a mis en place depuis 2010 une aide spécifique** (jusqu'à 1 500 €) destinée aux propriétaires occupants à revenus modestes et aux propriétaires bailleurs d'un logement conventionné devant procéder à des travaux de réhabilitation de leur installation d'assainissement.

En 2015, 17 usagers ont bénéficié de cette aide pour un montant total versé de 14 128 €.

► Dans le cadre de son 10ème programme d'intervention, **l'Agence de l'Eau Loire Bretagne accompagne également la mise en place d'un programme de réhabilitation.**

Ce programme de réhabilitation s'applique dans le cadre de la reconquête de la qualité de l'eau sur des enjeux sanitaires ou environnementaux (lutte contre les algues vertes, enjeu conchylicole, communes rurales.....) et dans le cadre du programme solidarité urbain/rural (PSUR).

Le montant de la subvention est fixé à 50 % du coût des travaux et est plafonné à 4000 € (Taux porté à 60 % à compter du 1er janvier 2016). Cette aide n'est pas soumise à des conditions de ressources, son attribution dépend cependant de l'état de fonctionnement de l'installation existante.

En 2015, 58 usagers ont bénéficié de cette aide pour un montant total versé de 216 516 €.



MORLAIX communauté

BOTSORHEL
CARANTEC
GARLAN
GUERLESQUIN
GUIMAËC
HENVIC
LANMEUR
LANNÉANOU
LE CLOÎTRE-SAINT-THÉGONNEC
LE PONTHOU
LOC-ÉGUINER-SAINT-THÉGONNEC
LOCQUÉNOLÉ
LOCQUIREC
MORLAIX
PLEYBER-CHRIST
PLOUÉGAT-MOYSAN
PLOUÉGAT-GUERRAND
PLOUEZOC'H
PLOUGASNOU
PLOUGONVEN
PLOUIGNEAU
PLOUNÉOUR-MÉNEZ
PLOURIN-LÈS-MORLAIX
SAINT-JEAN-DU-DOIGT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINT-THÉGONNEC
SAINTE-SÈVE
TAULÉ

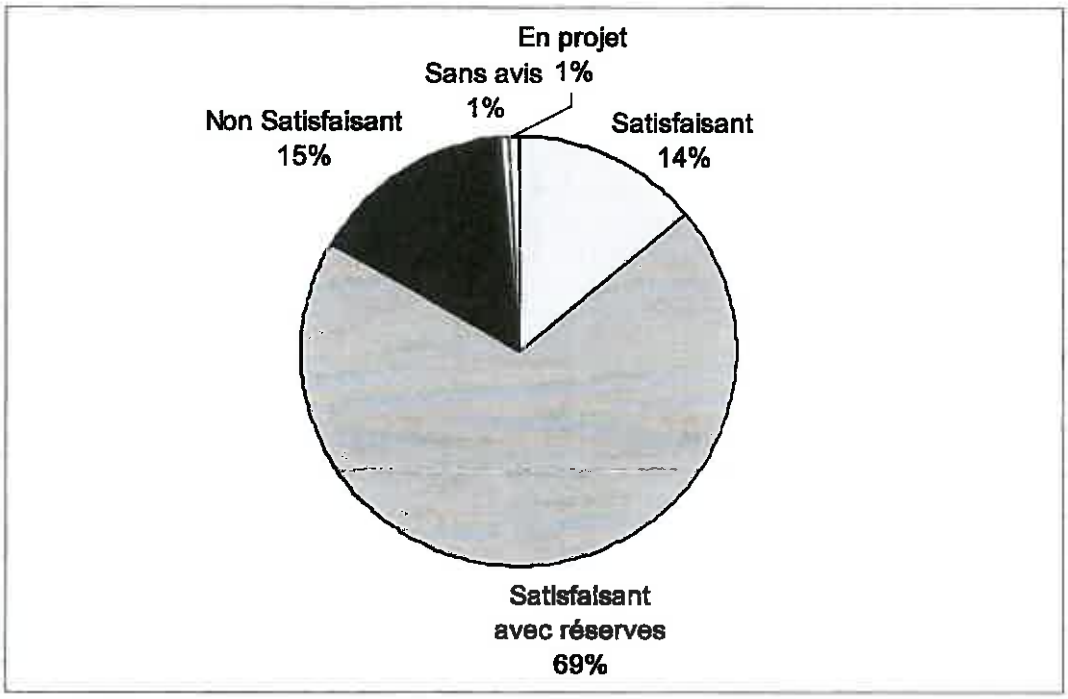
2 B voie d'accès au Port
BP 97121
29671 Morlaix Cedex
Tél 02 98 15 31 31
Fax 02 98 15 31 32
www.agglo.morlaix.fr

Annexe au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

ANNEE 2015

Commune de : ST MARTIN DES CHAMPS

Nombre de dispositifs d'assainissement non collectif : 138



SPANC – 5 rue Jean Riou – ZA de la Boissière – 29600 MORLAIX
Tél : 02.98.15.29.80 Fax 02.98.15.20.49 spanc@agglo.morlaix.fr

ANNEXE 11

Plan de financement Prévisionnel
Rénovation école élémentaire bilingueJules Ferry

Dépenses		**Recettes**		
Etudes et honoraires	120 000	**Autofinancement**		**400 000**
Assurance dommage ouvrage	6 000	**Emprunt**		**536 000**
Travaux bâtiments	1 200 000			
		Total Subventions		**610 000**
Agencement	150 000	Conseil Départemental - contrat de territoire	Construction 10 % plafonné à 60 000 € pour le périscolaire	60 000
Dépenses imprévues	42 000			
1% culturel	12 000	Conseil Régional en lien avec l'ADEME	études 70 % du coût des études plafond 50 000 €	50 000
Total des dépenses HT	**1 530 000**		50 % coût construction plafond 100 000 €	100 000
TVA	**306 000**	Dubvention d'Etat		400 000
		Emprunt relais FCTVA		**290 000**
TOTAL TTC	**1 836 000**	**TOTAL TTC**		**1 836 000**

15/12/2016

ANNEXE 12

Plan de Financement Prévisionnel
Maison des Associations et de l'Accueil des Jeunes au Binigou

Dépenses		Recettes		
		Autofinancement		**180 720 €**
Etudes et honoraires 8 %	64 000 €	**Emprunt**		**184 800 €**
Travaux bâtiments	800 000 €	**Subventions**		**699 000 €**
Contrôles techniques 0.5 %	4 000 €	Conseil Départemental - contrat de territoire	Construction 10 % du montant HT plafonné à 80 000 € (2 fonctions)	80 000
SPS 0.2 %	1 600 €			
Assurance dommage ouvrage 1.5 %	12 000 €	Subvention d'Etat		250 000
Dépenses imprévues 5 %	40 000 €			
1% culturel	8 000 €	TEPCV		250 000
Total des dépenses HT	**929 600 €**			
TVA	185 920 €	FCTVA		170 000 €
TOTAL TTC	**1 115 520 €**	**TOTAL TTC**		**1 115 520 €**

15/12/2016

ANNEXE 13

Plan de Financement Prévisionnel
Aménagement de sécurité rue Ty Névez

	Taux sollicité	Montant en euros
Subvention d'Etat	50%	39 500,00
Participation commune	50%	39 500,00
Total	100%	79 000,00